



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 19 DEC. 2017



Lionel BEFFRE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT**

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

**COMMUNES DE
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, BONNEFAMILLE et
VILLEFONTAINE**

DOSSIER D'APPROBATION

Décembre 2017

*Notice d'accompagnement du projet de plan
et ses annexes
(au titre du R515-43 du code de l'environnement)*

Table des matières

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire.....	7
1 Le contexte territorial.....	12
1.1 La présentation de l'établissement et la nature des risques.....	12
1.1.1 L'établissement.....	12
1.1.2 Les risques.....	13
1.2 Le contexte actuel de la prévention des risques.....	13
1.3 L'état de la gestion des risques sur le territoire.....	14
1.3.1 L'information de la commune en matière de risques technologiques.....	14
1.3.2 L'information de la population en matière de risques technologiques.....	14
1.4 Le contexte géographique, communal et intercommunal.....	14
1.4.1 La situation géographique.....	14
1.4.2 L'intercommunalité présente.....	14
1.4.3 Les documents d'urbanisme existants.....	15
1.4.3.1 Schéma de cohérence territoriale (SCoT).....	15
1.4.3.2 Document de planification d'urbanisme.....	15
2 La justification et le dimensionnement du PPRT.....	16
2.1 La procédure de prescription.....	16
2.2 La construction du périmètre d'étude et du périmètre d'exposition aux risques.....	17
2.2.1 L'identification et la caractérisation des phénomènes dangereux.....	17
2.2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents.....	17
2.2.3 Le périmètre d'étude.....	17
2.2.4 Le périmètre d'exposition aux risques.....	18
2.2.5 Les écarts entre les deux périmètres.....	18
2.3 L'information des acquéreurs et locataires dans le périmètre d'étude.....	18
3 Les modes de participation à l'élaboration du PPRT.....	19
3.1 L'arrêté préfectoral de prescription.....	19
3.2 Les modalités d'association et leur déroulement.....	19
3.2.1 Les modalités d'association.....	19
3.2.2 L'association pour le PPRT.....	19
3.3 Les modalités de concertation et leur déroulement.....	21
3.3.1 Les modalités de concertation.....	21
3.3.2 La concertation pour le PPRT.....	21
3.3.3 La concertation pour le PPRT.....	21
3.3.4 Le bilan de la concertation.....	22
3.4 Les consultations réglementaires des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi du site (CSS).....	22
3.4.1 Consultation des POA.....	22
3.4.2 Consultation de la CSS.....	22
3.4.3 Bilan de la consultation des POA et de la CSS.....	22
4 Les études techniques du PPR.....	24
4.1 Les cartes d'aléas.....	24
4.1.1 Rappels sur la caractérisation des aléas.....	24
4.1.2 Les cartes des aléas du PPRT.....	25
4.1.2.1 Cartographie.....	25
4.1.2.2 Cinétique.....	25
4.1.3 Synthèse des aléas, tous types d'effets confondus.....	25
4.2 Les cartes des enjeux.....	25
4.3 Le zonage brut.....	28
4.3.1 Définition de la zone grisée du PPRT.....	28
4.3.2 Transcription des aléas en principes de zones réglementaires.....	29
4.3.2.1 Règle générale.....	29

4.3.2.2	Combinaison des aléas.....	29
4.3.3	Intégration des caractéristiques des phénomènes dangereux.....	30
4.3.4	Les secteurs de mesures foncières possibles.....	31
4.3.5	La carte de zonage brut du PPRT.....	31
4.4	<i>Les investigations complémentaires</i>	33
4.4.1	Objectifs.....	33
4.4.2	Étude de vulnérabilité.....	33
4.4.3	Estimation foncière globale sommaire.....	33
5	La stratégie du PPRT	34
5.1	<i>Les orientations principales</i>	34
5.1.1	Règles applicables.....	34
5.1.2	Mesures foncières.....	34
5.1.3	Mesures relatives à l'urbanisme.....	35
5.1.4	Mesures sur le bâti futur.....	36
5.1.5	Mesures sur le bâti existant.....	36
5.1.6	Mesures de protection et de sauvegarde des populations.....	36
5.2	<i>Les choix réalisés, les secteurs à spécificités pour le PPRT</i>	37
5.2.1	Mesures foncières.....	37
5.2.2	Mesures particulières à la zone « R ».....	37
5.2.2.1	Suppression du balisage du chemin du Grand Contant.....	37
5.2.2.2	Stationnement sur le parking à l'entrée du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE et sur les parkings ACCA.....	37
5.2.3	Mesure particulière à la zone « B ».....	37
5.2.3.1	Dents creuses.....	37
5.2.4	Mesures particulières à la zone « b ».....	38
5.2.4.1	Prescriptions de renforcement du bâti existant.....	38
5.2.4.2	Autorisation de la pratique du camping en zone « b ».....	38
5.2.5	Mesure particulière à la zone « b+L ».....	38
6	L'élaboration du projet de PPRT	39
6.1	<i>Le plan de zonage réglementaire</i>	39
6.1.1	Modalités de regroupement pour le zonage réglementaire.....	39
6.1.2	La description des zones réglementaires.....	41
6.1.2.1	La zone grisée « G ».....	41
6.1.2.2	La zone « rouge foncé » R.....	41
6.1.2.3	Les zones « bleu foncé » B.....	41
6.1.2.4	Les zones « bleu clair » b.....	42
6.1.2.5	La zone « bleu clair » b+L.....	42
6.2	<i>Le règlement</i>	42
6.2.1	Présentation.....	42
6.2.2	La division en 5 titres.....	43
6.2.3	La qualification des projets.....	43
6.2.4	Le tableau d'élaboration du règlement.....	45
6.3	<i>Les recommandations</i>	59
6.3.1	Recommandations de protection des populations relatives aux projets.....	59
6.3.1.1	Recommandations relatives aux constructions.....	59
6.3.1.2	Recommandations relatives aux voiries.....	59
6.3.2	Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants.....	60
6.3.2.1	Limite recommandations/prescriptions.....	60
6.3.2.2	Recommandations applicables aux terrains nus.....	60
6.3.2.3	Recommandations applicables aux voiries.....	60
6.4	<i>Le choix de l'ordre de priorité des mesures foncières</i>	61

Index des figures

Figure 1 : Processus d'élaboration d'un PPRT	11
Figure 2 : Les cinq classes de l'échelle de probabilité	24
Figure 3 : Carte des aléas tous effets confondus	25
Figure 4: Carte de superposition des aléas et des enjeux	27
Figure 5 : Carte de zonage brut	32
Figure 6 : Carte de zonage réglementaire	40

Index des tableaux

Tableau 1 : Chronologie de l'étude de dangers	13
Tableau 2 : Réunions des Personnes et Organismes Associées	20
Tableau 3 : Définition des niveaux d'aléas	24
Tableau 4 : Principes de traduction des aléas en zonage réglementaire applicable à l'urbanisation future	29
Tableau 5 : Transcription des aléas en type de zone réglementaire dans le cas du PPRT de Saint Quentin Fallavier	30
Tableau 6 : Principales règles du règlement du PPRT et justifications	58

Liste des annexes

- Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du délai d'élaboration
- Annexe 2 : Cartes des aléas tous effets confondus
- Annexe 3 : Étude des enjeux et carte de superposition aléas-enjeux
- Annexe 4 : Carte du zonage brut
- Annexe 5 : Glossaire

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire

La réglementation sur les risques technologiques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de dangers, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont classées Seveso seuil haut (SSH) selon la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

- la maîtrise des risques à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés,
- la maîtrise des secours,
- l'information et la concertation du public.

1) La maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude des dangers (EDD) et un système de gestion de la sécurité (SGS).

C'est une des étapes primordiales de la démarche.

L'étude des dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité. Elle est examinée par l'inspection des installations classées. Sur proposition de celle-ci et à la demande du préfet, elle peut être expertisée par un organisme tiers.

Dans le cadre de l'examen de l'étude des dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l'inspection des installations classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements Seveso seuil haut (SSH) ainsi que sur la circulaire dite « MMR » (pour mesures de maîtrise des risques), en date du 29 septembre 2005, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Une matrice et des règles d'amélioration et d'acceptabilité sont en particulier définies. Elles permettent :

- d'une part, de statuer sur l'acceptabilité du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- d'autre part, à l'exploitant, de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles de maîtrise des risques à mettre en place.

Cependant, le risque nul n'existant pas, un accident majeur est toujours susceptible de se produire.

2) La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP)... Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites Seveso seuil haut (anciennement dénommées avec servitudes) et aux stockages souterrains de gaz.

Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé, pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

3) La maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne (POI) et le plan particulier d'intervention (PPI), celui-ci étant déclenché à l'initiative du Préfet.

4) L'information et la concertation du public

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs :

- les commissions de suivi de site (CSS), qui ont remplacé les comités locaux d'information et de concertation (CLIC), constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics (État et collectivités), les associations locales, les riverains, les salariés.
- des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

En parallèle, les préfets ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ainsi que les maires via le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines ; des plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône-Alpes, une telle campagne a été réalisée en 2013. Une nouvelle campagne sera réalisée en 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso seuil haut.

Après modification par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013, elle a conduit à la rédaction suivante de l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu.

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L515-36 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

Ces plans, approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique, permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des **mesures d'expropriation** peuvent être déclarées d'utilité publique par l'État, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, en cas de risque important d'accident à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- un **droit de délaissement** est instauré, pour cause de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,
- des **interdictions** peuvent être formulées ou des **prescriptions** peuvent être imposées aux projets d'urbanisation future ou aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des **recommandations** peuvent également être faites sur le même sujet.

Le financement, des mesures foncières d'expropriation et de délaissement à l'extérieur du site, ainsi que des éventuelles mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques sur le site industriel, sera défini par convention entre :

- l'État,
- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan.

Les modalités de financement des mesures foncières sont définies par les articles L515-19-1 et L515-19-2 du code de l'environnement.

La mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques est définie dans les articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, ainsi que dans la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Conformément à l'article R515-41 du code de l'environnement, les documents constituant le PPRT sont les pièces suivantes :

- trois documents, obligatoirement présents :
 - des **documents graphiques**,
 - un **règlement**,
 - des **recommandations** visant à renforcer la protection des populations.
- des documents optionnels, si les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
 - des « **mesures supplémentaires** » de maîtrise des risques, avec la description de la nature et des coûts associés,
 - une **estimation du coût** des mesures foncières (expropriation, délaissement), **globale** et **forfaitaire** : son objet est de permettre de juger de l'économie générale du projet et non de fixer les montants de chacune des acquisitions, qui relèvent de procédures spécifiques ultérieures,
 - un **ordre de priorité** retenu pour les différentes mesures prévues par le plan.

Le déroulement général du processus d'élaboration d'un PPRT, précisant en particulier le positionnement de l'enquête publique prévue à l'article L515-22 du code de l'environnement dans ce processus, est fourni page suivante (figure 1).

Le PPRT peut être révisé ou modifié, suivant une procédure simplifiée dans les conditions définies par l'article L515-22-1 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

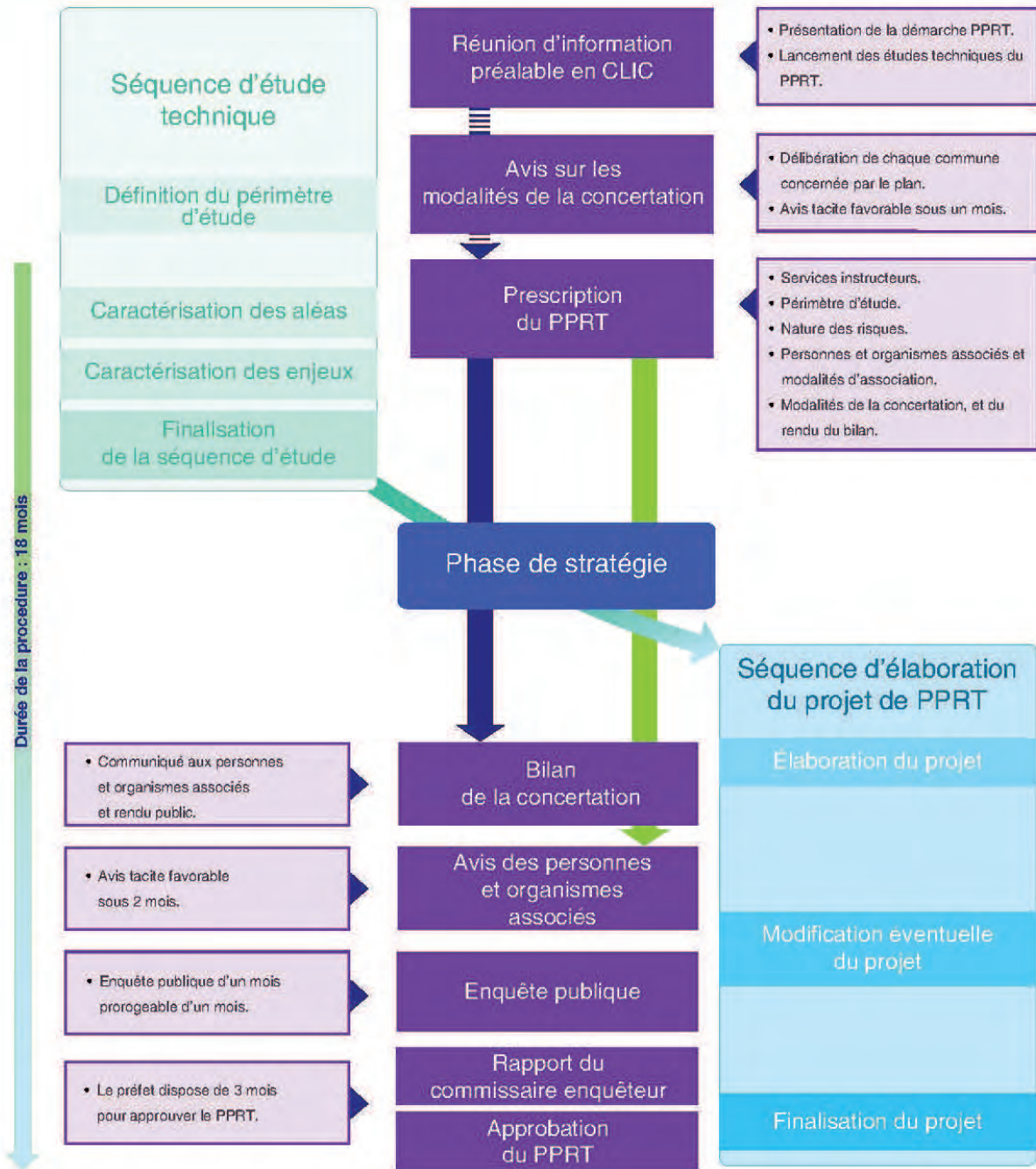
La notice du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La présente notice a pour objet de présenter les mesures prévues dans le dossier de PPRT et leur justification au regard des dispositions de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Cette notice accompagne le dossier de PPRT conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement.

Élaboration des PPRT

Procédure administrative et démarche d'élaboration



Légende

- III ▶ Préconcertation
- ▶ Concertation
- ➔ Association
- Démarche d'élaboration
- Procédure administrative



Septembre 2007

Figure 1 : Processus d'élaboration d'un PPRT

1 Le contexte territorial

1.1 La présentation de l'établissement et la nature des risques

1.1.1 *L'établissement*

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite sur son site de Saint Quentin-Fallavier depuis 1963 un dépôt de liquides inflammables. Il est exploité par la raffinerie de Feyzin qui appartient à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Un chef de dépôt est responsable de l'exploitation du stockage de Saint Quentin Fallavier ainsi que du stockage de Serpaize. Il est secondé par un adjoint. A minima, un opérateur est présent quotidiennement sur le site exploité en 3 * 8 et gardienné en permanence.

Le dépôt est alimenté exclusivement en pétrole brut en provenance de Fos-Sur-Mer par le pipeline SPSE. Ce stockage a pour fonction d'approvisionner en continu la raffinerie de Feyzin (via 2 canalisations).

Le dépôt comprend une aire de stockage d'hydrocarbures, une pomperie hydrocarbures, une pomperie incendie et une salle de contrôle.

L'aire de stockage comprend 9 réservoirs atmosphériques à toit flottant. Les produits amenés à être stockés sur le site sont des produits bruts dont le point éclair varie entre 30°C et 60°C. Les liquides inflammables présents sur le stockage de Saint Quentin Fallavier sont considérés comme des produits de 1ère catégorie : point éclair inférieur à 55°C et pression de vapeur inférieure à 10⁻⁵ pascals. Aucun produit n'est stocké à une température supérieure à son point éclair. Les pétroles bruts présentent des teneurs variables en métaux et en soufre.

Cet établissement est classé Seveso Seuil Haut (SSH) au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 1432-1-c : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés), pour une quantité de 400 000 m³

Le décret 2014-285 du 3 mars 2014 participe à la transposition, en droit français, de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite SEVESO III). Ce décret a modifié la nomenclature des installations classées en intégrant les rubriques dites « 4000 » ou « SEVESO III », le classement des substances dangereuses au sein de ces rubriques se faisant au regard de leurs propriétés physico-chimiques et de leurs fiches de données de sécurité.

Dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des installations classées, le site est désormais classé au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 4330-1 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, pour une capacité de 9 réservoirs de pétrole brut

Ce classement a été acté par l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-11-08 du 15 novembre 2016.

1.1.2 Les risques

Les produits entreposés sont uniquement des liquides inflammables dans les 9 réservoirs. Les principaux risques associés à ces produits sont ainsi :

- les liquides inflammables.

Les phénomènes dangereux correspondant à ces stockages génèrent exclusivement des effets thermiques et de surpression.

1.2 Le contexte actuel de la prévention des risques

Le tableau ci-dessous récapitule la chronologie de remise et d'examen de l'étude de dangers (une seule pour l'établissement) en liaison avec le PPRT.

Secteur	Remise	Compléments	Clôture	Date et référence de l'arrêté préfectoral clôturant l'étude de dangers
Établissement	Étude de dangers remise le 28 novembre 2006	APC du 10 juillet 2008 Compléments partiels transmis le 11 août 2008 AP Mise en Demeure du 16 octobre 2008 Compléments transmis le 20 novembre 2008	Rapport de clôture du 15 janvier 2010	N°2010-01771 du 5 mars 2010

Tableau 1 : Chronologie de l'étude de dangers

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01771 du 5 mars 2010, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a remis en janvier 2014, la révision n°1 de son étude des dangers relative à son établissement situé sur la commune de Saint Quentin Fallavier.

L'instruction, par l'inspection des installations classées de cette révision quinquennale, est en cours. Bien que la liste des phénomènes dangereux ne soit pas exactement identique à celle prise en compte dans la clôture de 2010, les scénarios définis ne conduisent pas à une augmentation du périmètre du PPRT tel que présenté lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés du 19 octobre 2016. En conséquence, les aléas existants, définis dans le cadre du PPRT de St Quentin Fallavier dont l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009, sont inchangés.

L'établissement dispose par ailleurs d'un plan d'organisation interne (POI) à jour et régulièrement testé ; il a été mis à jour en dernier lieu en juin 2016. Il doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Le dernier exercice a eu lieu le 13 avril 2017.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un plan particulier d'intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture : la dernière révision date du 7 juillet 2007. Sa mise en œuvre est de la compétence du Préfet. Le dernier exercice s'est déroulé le 28 avril 2016.

1.3 L'état de la gestion des risques sur le territoire

1.3.1 L'information de la commune en matière de risques technologiques

Pendant l'élaboration du PPRT, un porter à connaissance (PAC) relatif aux risques technologiques générés par TOTAL RAFFINAGE FRANCE a été adressé le 30 avril 2014 aux communes en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le PPRT, une fois approuvé, a pour vocation de se substituer à ce dispositif et à être annexé en tant que servitude d'utilité publique aux documents de planification de l'urbanisme des communes de Saint Quentin Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine.

1.3.2 L'information de la population en matière de risques technologiques

Une campagne d'information préventive du public riverain des installations industrielles à risques (Seveso seuil haut) s'est déroulée en région Rhône-Alpes en 2013. Elle a consisté en :

- plusieurs réunions publiques : **pour le secteur Saint-Quentin-Fallavier, une réunion publique a eu lieu le 14 novembre 2013.**
- la distribution d'une plaquette spécifique dans les boîtes aux lettres des riverains,
- des conférences-débats dans certains lycées et collèges,
- la publication de supports divers : dossier d'information, CD-rom, triptyque pédagogique, affichette, support magnétique,
- une exposition itinérante.

1.4 Le contexte géographique, communal et intercommunal

Le présent article rend compte du contexte existant lors de l'élaboration du PPRT.

1.4.1 La situation géographique

Les 3 communes concernées se situent dans le Nord-Isère, entre Lyon et Bourgoin Jallieu à proximité de l'autoroute A 43 Lyon / Grenoble / Chambéry.

Le territoire concerné par le périmètre d'étude est dans une zone naturelle et rurale à l'écart des zones urbanisées.

1.4.2 L'intercommunalité présente

Les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine sont incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération des portes de l'Isère (CAPI) qui comporte 22 communes.

La commune de Bonnefamille est incluse dans la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné qui comporte 10 communes.

1.4.3 Les documents d'urbanisme existants

1.4.3.1 Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune dépend du SCoT Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012.

1.4.3.2 Document de planification d'urbanisme

La commune de Saint-Quentin-Fallavier dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 juin 2011. La dernière modification opposable du PLU date du 28 septembre 2015. La révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 15/01/2015 est en cours : elle vise la transformation de la ZPPAUP en AVAP, l'AVAP conserve les mêmes limites que la ZPPAUP, elles couvrent très légèrement le périmètre du PPRT au nord-est mais ne présentent aucun enjeu pour le PPRT.

La commune de Villefontaine dispose d'un PLU approuvé le 02 juillet 2012 dont la dernière modification est opposable depuis le 06 juillet 2015.

La commune de Bonnefamille dispose d'un PLU approuvé le 01/07/2011.

2 La justification et le dimensionnement du PPRT

L'introduction du présent document rappelle le contexte réglementaire du PPRT.

Le PPRT, par les mesures qu'il prescrit tant sur l'existant que sur le futur, réglemente les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme ; il est annexé aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du même code.

2.1 La procédure de prescription

Le PPRT est élaboré par une équipe projet composée d'agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère.

La démarche suivie pour aboutir à la prescription du PPRT peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

1. Premier examen par l'inspection des installations classées de l'étude de dangers élaborés par l'exploitant (ou des études de dangers, potentiellement de plusieurs exploitants en fonction des PPRT), et demandes éventuelles de compléments et/ou de tierce-expertises, dans le cas de point spécifiques et/ou non couverts par une réglementation.

Cet examen est réalisé au regard,

- des exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014¹ relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
 - en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et de leurs circulaires d'application.
2. Compléments d'étude remis par l'exploitant, en réponse aux demandes de l'inspection des installations classées,
 3. Examen final de l'étude de dangers avec notamment prescription éventuelle des demandes techniques résiduelles,
 4. Détermination du périmètre d'étude et réalisation de la cartographie des aléas,
 5. Consultation de la Commission de suivi de site (CSS), précédemment Comité local d'information et de concertation (CLIC), prévue autour de chaque site Seveso seuil haut ou d'un groupe de sites proches, notamment sur les résultats des évaluations des études de dangers et la proposition du périmètre d'étude en résultant.

¹l'arrêté du 26 mai 2014 a remplacé l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation qui a été abrogé le 1^{er} juin 2014 et remplacé le même jour par l'arrêté ministériel sus-nommé.

Pour le présent PPRT, cette consultation a été réalisée le 5 décembre 2008. Un point d'avancement a été réalisé lors de la CSS du 19 octobre 2016. L'avis de la CSS a été demandé lors de la réunion du 7 juillet 2017 (voir ci-après).

6. Prescription de l'élaboration du PPRT par arrêté préfectoral.

L'élaboration du présent PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009.

2.2 La construction du périmètre d'étude et du périmètre d'exposition aux risques

2.2.1 L'identification et la caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un pilier de base du dispositif de maîtrise des risques.

Fondée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser, les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets une fois dimensionnés font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Pour le présent PPRT, les phénomènes dangereux identifiés et caractérisés sont uniquement des phénomènes thermiques et de surpression.

2.2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents

La méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration des PPRT permet l'exclusion de certains phénomènes dangereux dans des conditions fixées par des circulaires ministérielles.

La circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé d'autres textes plus spécifiques, permet de ne pas prendre en compte certains initiateurs et par là même, certains phénomènes pour la définition du périmètre PPRT.

Pour le présent PPRT, cette circulaire n'a pas été utilisée pour exclure des phénomènes.

2.2.3 Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier et ce conformément aux articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration du PPRT.

Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus, lors de la prescription de son élaboration, en application de la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Le périmètre d'étude du plan est représenté en annexe de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT (cf annexe 1).

Pour le présent PPRT, le périmètre d'étude concerne les communes de Saint Quentin Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille.

2.2.4 Le périmètre d'exposition aux risques

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. De manière générale, le périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé c'est-à-dire celui à l'intérieur duquel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones où des recommandations sont proposées.

2.2.5 Les écarts entre les deux périmètres

Un écart peut être présent entre le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques, si des mesures complémentaires ou supplémentaires ont été mises en place par l'exploitant, ou si des évolutions d'exploitation ont eu lieu entre la prescription et l'élaboration du PPRT, le périmètre d'exposition aux risques devant, dans tous les cas, être inclus dans le périmètre d'étude.

Pour le présent PPRT, le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques ne sont pas identiques.

Pour le périmètre d'étude, la distance maximale retenue dans le cadre de la prescription du PPRT de Saint Quentin Fallavier de 1 430 m, telle que proposée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2009, correspondait au phénomène de boil-over du bac 128. Cette distance était aussi applicable aux bacs 123 et 129, les distances pour les bacs 121, 122, 124, 125, 126 d'une part et 127 d'autre part étant moindres (respectivement 1210 et 965 m pour le dernier).

Pour le périmètre d'exposition aux risques, la distance finale retenue pour la carte des aléas du PPRT de Saint Quentin Fallavier de 1 081 m, telle que proposée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2010, correspond aussi au phénomène de boil-over du bac 128. En effet, tous les calculs de distances des boil-over ont été mis à jour dans le cadre de l'instruction des compléments de l'étude de dangers selon la formule de l'INERIS, validée par le ministère en octobre 2008. « *Il en découle que la distance maximale des effets générés par un accident sur le site (1 081 m) est désormais inférieure au périmètre d'étude prescrit par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 en vue de l'élaboration du PPRT (1 430 m). cette modification est consécutive à la mise à disposition récente d'une modélisation des effets d'un boil-over classique* » (rapport du 15 janvier 2010).

2.3 L'information des acquéreurs et locataires dans le périmètre d'étude

La prescription du PPRT entraîne l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement. Cette dernière doit être réalisée dans le périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription (voir annexe 1).

Après approbation du PPRT, le périmètre d'exposition aux risques défini ci-dessus devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

3 Les modes de participation à l'élaboration du PPRT

3.1 L'arrêté préfectoral de prescription

L'arrêté du préfet qui prescrit l'élaboration du PPRT détermine, outre le périmètre d'étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés (POA) définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement,
- les modalités de leur association à l'élaboration du projet,
- les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les textes prévoient également que le bilan de la concertation soit communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 (voir annexes) avaient été soumises préalablement à l'avis des conseils municipaux des communes de Saint Quentin Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille.

3.2 Les modalités d'association et leur déroulement

3.2.1 Les modalités d'association

Conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT comportait la « *liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet.* »

Ainsi, en règle générale, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, ainsi que le Comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral en application de l'article L125-2 du code de l'environnement et devenu la Commission de suivi des sites (CSS), sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT précise les modalités des réunions des Personnes et Organismes Associés (POA).

3.2.2 L'association pour le PPRT

Dans le cadre du PPRT de Saint Quentin Fallavier pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ont été associés :

- la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE,
- le maire de la commune de Saint Quentin Fallavier ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Bonnefamille ou son représentant élu,

- le maire de la commune de Villefontaine ou son représentant élu,
- le président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ou son représentant élu,
- le président de la communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné ou son représentant élu,
- monsieur SADIN, riverain de la commune de Saint Quentin Fallavier, représentant la Commission de Suivi de Site «Nord Isère » (anciennement CLIC) via son représentant,
- le président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant élu,
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant élu,
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Trois réunions des personnes et organismes associés ont été organisées, selon les dates et ordres du jour ci-après.

Identification	Date et lieu	Ordre du jour
1 ^{ère} réunion	Le 5 juillet 2011 à Saint Quentin Fallavier	<ul style="list-style-type: none"> • Processus d'élaboration • Modalités d'association – concertation • Présentation des installations TOTAL et SIGMA ALDRICH • Périmètres d'études • Cartes des aléas • Recensement des enjeux • Calendrier des travaux à venir
2 ^{ème} réunion	Le 30 novembre 2011 à Saint Quentin Fallavier	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des aléas et des enjeux • Premier bilan de la concertation • Présentation des éléments de portés à connaissance • Calendrier des travaux à venir
3 ^{ème} réunion	Le 19 octobre 2016 à Bourgoin-Jailleu	<ul style="list-style-type: none"> • Rappels sur les PPRT : législation et réglementation, objectifs de protection des populations, gouvernance, procédure administrative d'élaboration, principes réglementaires • Information concernant les contraintes liées à la sûreté sur la mise à disposition et la communication des éléments • Rappels du contexte lié aux établissements : établissements concernés, arrêtés préfectoraux de prescription et prorogations, périmètres d'étude, réunions des POA précédentes (5 juillet et 30 novembre 2011) • Séquence d'étude technique • Étapes à venir : élaboration du projet, règlement, calendrier prévisionnel.

Tableau 2 : Réunions des Personnes et Organismes Associées

Il convient de noter que les réunions des POA ont été organisées en regroupant à la fois :

- les POA pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier pour l'établissement SIGMA ALDRICH,
- les POA pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier pour l'établissement TOTAL.

Une consultation réglementaire des POA est réalisée (Cf. Chapitre 3.3).

3.3 Les modalités de concertation et leur déroulement

3.3.1 Les modalités de concertation

L'article L515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agit de mettre en place une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

L'arrêté préfectoral de concertation du PPRT précise les modalités des réunions des Personnes et Organismes Associés.

3.3.2 La concertation pour le PPRT

Les modalités retenues dans cet arrêté étaient les suivantes :

- mise à disposition du public des documents d'élaboration du projet de PPRT en mairie de Saint Quentin Fallavier. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CSS/CLIC de la région Auvergne-Rhône-Alpes (www.clicrhonealpes.com) ; Nota : début décembre 2015, ce site a dû être fermé afin d'éviter de mettre à disposition des informations potentiellement sensibles, pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso. En septembre 2016, la réouverture de ce site, prenant en compte ce contexte a été réalisé, des mesures étant prises pour respecter l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso ;
- mise en place d'un registre dans la commune de Saint Quentin Fallavier et Villefontaine pour recueillir les observations du public, avec mise à disposition de l'adresse électronique de la commune de Saint Quentin Fallavier, secretariat@st-quentin-fallavier.eu ou gestion-risques@mairie-villefontaine.com pour recueillir les observations du public ;
- organisation d'une réunion publique d'information sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;
- communication du bilan de la concertation aux personnes et organismes associés et mise à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Saint Quentin Fallavier.

3.3.3 La concertation pour le PPRT

Les documents mis à disposition à la mairie de Saint Quentin Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine et sur le site Internet évoqué ci-dessus ont été les suivants :

- l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre),
- les comptes-rendus des réunions d'association,
- les comptes-rendus des réunions de commission de suivi de site.

Une réunion publique a été organisée dans la commune de Saint Quentin Fallavier le 12 décembre 2016.

Les registres de recueil des observations du public ont été clôturés en mai 2017. Aucune observation n'y a été enregistrée. Une copie des registres est jointe en annexe du présent bilan de la concertation.

Aucun courriel n'a été envoyé par le public aux communes de Saint-Quentin-Fallavier, de Bonnefamille et de Villefontaine dans le cadre de cette concertation.

3.3.4 Le bilan de la concertation

Le bilan de la concertation fera l'objet d'une pièce spécifique du dossier d'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Il est joint au dossier de consultation des personnes et organismes associés préalable à l'enquête publique prévue par les articles L515-22 et R515-43-II du code de l'environnement, de manière à ce que leur avis puisse tenir compte de ce bilan. Ceci implique l'arrêt de la concertation avant cette consultation. Cet arrêt a eu lieu en mai 2017.

Le bilan de la concertation a par ailleurs été rendu public par mise à disposition en mairie de Saint Quentin Fallavier et en préfecture de l'Isère.

3.4 Les consultations réglementaires des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi du site (CSS)

3.4.1 Consultation des POA

En application des articles L515-22 et R515-43-2 du code de l'environnement, le projet de PPRT de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint Quentin Fallavier est soumis pour avis aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT.

Ils ont été saisis par courrier du préfet du **12 juin 2017** accompagné du projet de PPRT version « dossier de consultation des POA et de la CSS ».

3.4.2 Consultation de la CSS

En application de l'article D125-31 du code de l'environnement, la Commission de Suivi de Site (CSS) est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

En particulier, elle a été informée de l'avancement de la procédure lors des différentes réunions.

Elle a été consultée lors de la réunion du 7 juillet 2017.

3.4.3 Bilan de la consultation des POA et de la CSS

Le bilan de la consultation fait l'objet d'une pièce spécifique du dossier d'enquête relatif au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

En résumé :

- la commune de **Saint Quentin Fallavier** et de **Bonnefamille** ont émis un **avis défavorable** ;
- la **Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné**, la société **Total Raffinage France** et la **CSS** ont émis un **avis favorable sous réserve** ;

- les autres POA n'ont pas émis d'avis dans le délai réglementaire de deux mois, leur avis est donc réputé favorable conformément au R515-43 2° du code de l'environnement. Toute contribution sera néanmoins examinée par les services de l'Etat, même si elle parvient en dehors de la période de consultation.

Suite à cette consultation, seules quelques modifications ont été apportées à la marge au contenu du dossier de PPRT soumis à enquête publique.

La principale modification concerne les limites de la zone grisée, suite à la demande de l'établissement à l'origine des risques (voir le chapitre spécifique).

Plus d'informations sur cette consultation sont disponibles dans la pièce du dossier d'enquête intitulée « bilan de la consultation ».

4 Les études techniques du PPR

4.1 Les cartes d'aléas

4.1.1 Rappels sur la caractérisation des aléas

Intensité et type d'effets

L'échelle correspondant aux effets est définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les effets pris en compte sont par **intensité** décroissante :

- les effets létaux significatifs,
- les effets létaux,
- les effets irréversibles,
- les effets indirects par bris de vitre (uniquement pour les phénomènes dangereux de surpression).

Les phénomènes dangereux peuvent être thermiques, toxiques et/ou de surpression.

Probabilité

L'échelle de **probabilité** est définie ci-dessous :

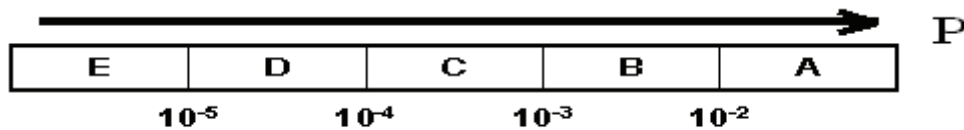


Figure 2 : Les cinq classes de l'échelle de probabilité

Niveau d'aléas

Le **niveau d'aléa** est défini en combinant les intensités avec les probabilités d'occurrence de tous les phénomènes ayant le même effet en un point donné. Sept niveaux d'aléas sont définis :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E		
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Tableau 3 : Définition des niveaux d'aléas

Cinétique

Par défaut, les phénomènes sont à cinétique **rapide**.

Les phénomènes dangereux à cinétique **lente** sont uniquement ceux pour lesquels une mise à l'abri des populations exposées est possible avant que les effets redoutés ne se manifestent. Des prescriptions particulières de maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de ces zones, définies par une courbe enveloppe autour des effets irréversibles. Elles consistent essentiellement à interdire les établissements recevant du public (ERP) non ou difficilement évacuables.

4.1.2 Les cartes des aléas du PPRT

4.1.2.1 Cartographie

Sauf mention contraire, les études exposées dans la présente partie sont réalisées à partir des aléas définitifs établis en tenant compte de toutes les mesures complémentaires (cf. chapitre 1.2 de la présente notice) prescrites notamment par le(s) arrêté(s) préfectoral (préfectoraux), de clôture des études de dangers notamment.

Une cartographie des aléas est réalisée pour chaque type d'effet (toxique, thermiques et/ou de surpression en fonction des PPRT) dans le cadre du PPRT. Ces cartographies ne sont pas jointes au dossier.

La courbe enveloppe, regroupant l'ensemble des effets (toxique, thermiques et/ou de surpression en fonction des PPRT) permet de définir le périmètre d'exposition aux risques.

La cartographie des aléas a été réalisée par la DREAL à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Elle est présentée ci-dessous sur fond orthophotoplan. Elle est également présentée en annexe sur fond cadastral, dans un plus grand format afin d'en faciliter la lecture.

4.1.2.2 Cinétique

Dans le cas du PPRT de Saint Quentin Fallavier, tous les phénomènes dangereux sont affectés d'une cinétique rapide hormis les phénomènes thermiques liés aux boil-over des bacs qui sont affectés d'une cinétique lente.

Les effets à cinétique lente apparaissent en pointillé sur les cartes des effets associés et sur la carte tous types d'effets confondus.

4.1.3 Synthèse des aléas, tous types d'effets confondus

Le présent PPRT est soumis à des aléas thermiques à cinétique rapide et lente d'une part, et à des aléas de surpression à cinétique rapide d'autre part. Le PPRT n'est pas soumis à des aléas toxiques.

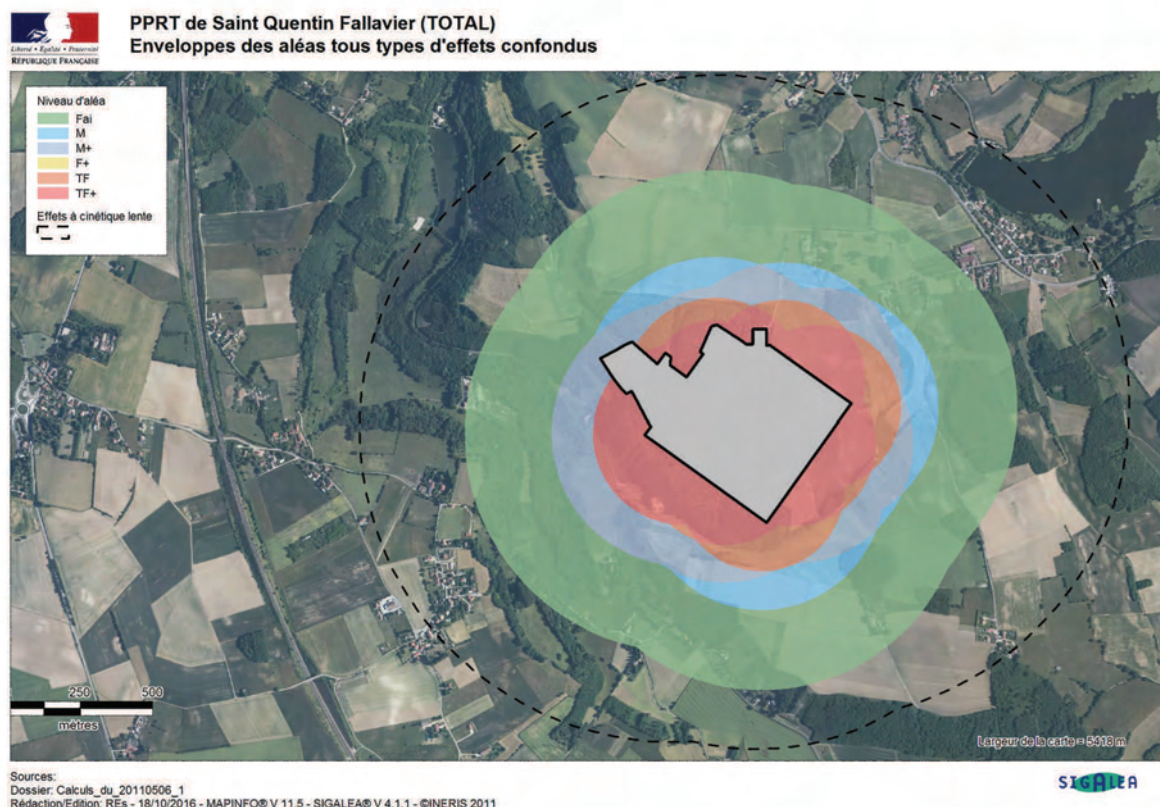


Figure 3 : Carte des aléas tous effets confondus

4.2 Les cartes des enjeux

Pour le présent PPRT, le rapport d'analyse des enjeux et les cartes associées figurent en annexe de la présente notice.

L'analyse des enjeux a vocation à :

- identifier les éléments d'occupation des sols qui feront l'objet d'une réglementation ;
- constituer l'état des lieux nécessaire à d'éventuelles investigations complémentaires.

La cartographie de synthèse des enjeux consiste à rassembler les données significatives sélectionnées dans les différentes thématiques étudiées. Pour réaliser cette carte, les thématiques suivantes ont été reprises :

- la typologie du bâti (habitat, activité),
- les espaces ouverts,
- les équipements d'intérêt général,
- les infrastructures de transport (voies routières et ferroviaires).

La superposition des aléas et des enjeux permet de visualiser les problématiques d'exposition du territoire aux risques (cf carte ci-après et en annexe).

Le territoire d'exposition aux risques est à dominante rurale, avec la présence d'un habitat dispersé et de quelques activités, notamment agricoles. A noter la présence d'une maison de chasse en zone exposée à des aléas de niveau très fort et la présence du musée de la vie rurale en zone exposée à des aléas à cinétique lente uniquement.

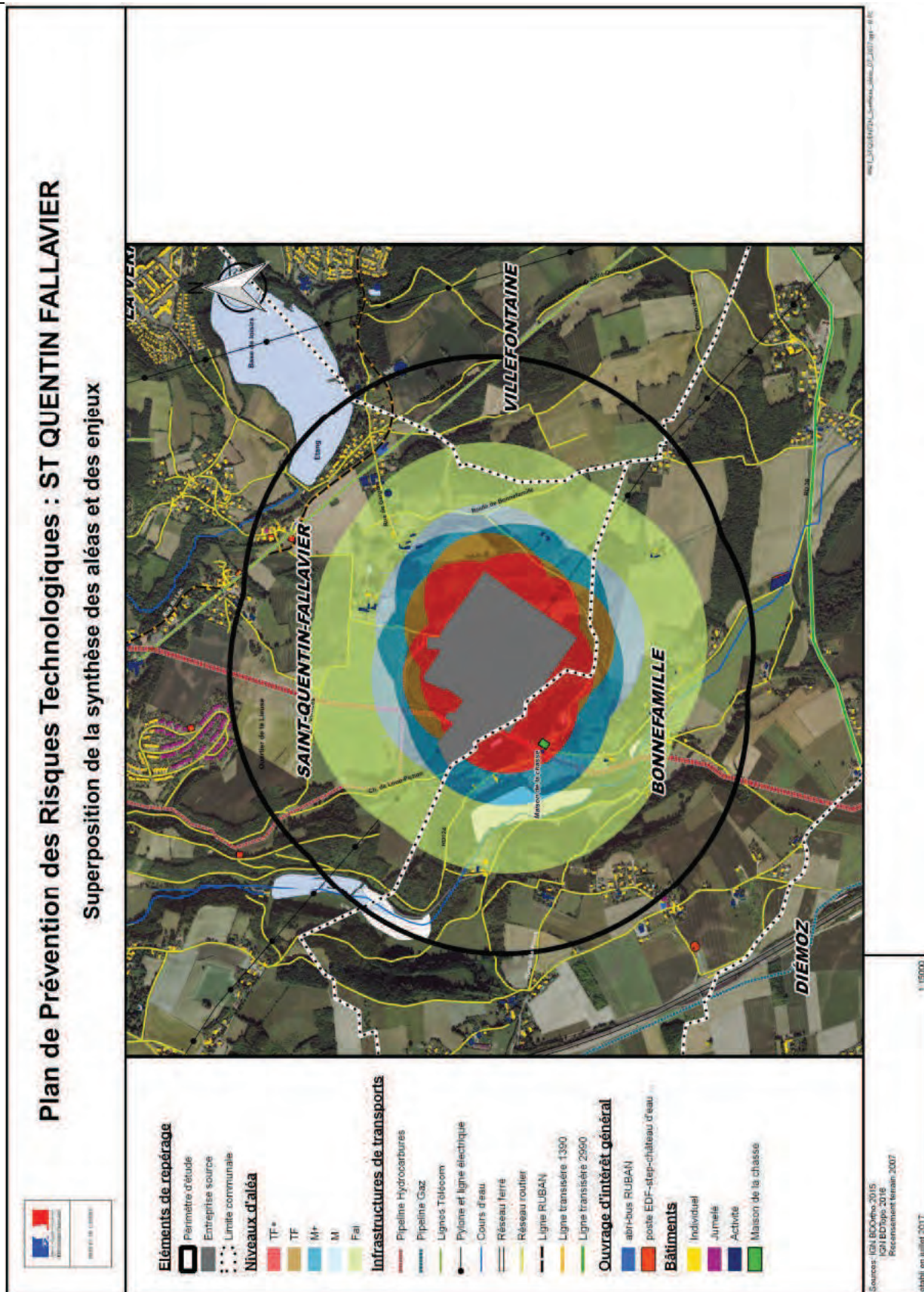


Figure 4: Carte de superposition des aléas et des enjeux

4.3 Le zonage brut

Le plan de zonage brut constitue une préparation du zonage réglementaire obtenue par une application strictement mécanique des principes de la doctrine nationale exposés dans le guide méthodologique du PPRT de 2007 complété par une note de décembre 2008 sur les éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT.

Ce document et la superposition des aléas et des enjeux servent de base de discussion lors de la phase de stratégie.

4.3.1 Définition de la zone grisée du PPRT

Les limites de la zone grisée correspondent à l'enveloppe des périmètres des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. La zone grisée est délimitée sur le zonage réglementaire.

Pour le présent PPRT, initialement, la limite de la zone grisée correspondait aux limites de la clôture douanière du dépôt de liquides inflammables, et donc exclusivement à l'enveloppe des installations à l'origine du risque.

L'extension sur la totalité de la parcelle 96, mitoyenne du dépôt de liquides inflammables, propriété de SPSE (Société du Pipeline Sud Européen) et occupée par SPSE, est quant à elle nécessaire. En effet, les activités implantées sur cette parcelle, régies par la réglementation canalisation, sont situées en zone TF+ par effets thermiques (donc en zone de mesures foncières), et sont indispensables au fonctionnement du dépôt et en lien direct avec celui-ci. En effet,

- y sont implantées les 3 lignes d'alimentation du dépôt TOTAL RAFFINAGE FRANCE de Saint Quentin Fallavier, celui-ci alimentant ensuite le site TOTAL RAFFINAGE FRANCE de Feyzin dans le département du Rhône,
- les fluides circulant dans les canalisations sont la propriété de TOTAL RAFFINAGE FRANCE,
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE est actionnaire principal de SPSE.

La zone grisée, avec l'accord de l'exploitant TOTAL RAFFINAGE FRANCE et de l'exploitant/propriétaire SPSE a donc été étendue pour inclure en totalité la parcelle 96. Il est pris en compte la faible occupation du personnel SPSE sur l'installation SPSE, et la mise en œuvre entre TOTAL RAFFINAGE FRANCE et SPSE de moyens afin de partager leurs connaissances respectives des risques et leurs implications dans la prévention/protection (intégration dans les POI et SPSI notamment).

A la suite de la consultation des POA en juin 2017 et à la demande de l'exploitant TOTAL RAFFINAGE FRANCE, la zone grisée a été étendue aux parcelles suivantes :

- les parcelles 97 et 99 en totalité (au nord ouest de la zone grisée) comprenant en particulier les deux bassins incendie du site TOTAL,
- une partie de la parcelle 95, comprenant le déshuileur associé au réseau de collecte des eaux du site TOTAL.

Ces parcelles sont situées en zone d'aléas et les installations sont elles aussi en lien direct avec les activités de l'établissement à l'origine des risques.

4.3.2 Transcription des aléas en principes de zones réglementaires

4.3.2.1 Règle générale

La première étape du zonage brut consiste à passer, hors de la zone grisée, de l'aléa défini par sa nature et son niveau (par exemple, aléa thermique de niveau M) à un des 4 types de zones réglementaires définissant les principes généraux applicables à l'urbanisation future, tels qu'exprimés dans la partie « **Réglementation future** » du tableau des pages 108 et 109 du guide méthodologique, sous la forme :

- R - Rouge foncé,
- r - rouge clair,
- B - Bleu foncé ou
- b - bleu clair.

Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l'urbanisme (toxique et thermique)	R, zone d'interdiction stricte		r, zone d'interdiction		B, zone d'autorisation limitée	b, zone d'autorisation sous conditions	Sans objet (recommandations)
Mesures relatives à l'urbanisme (surpression)					B, zone d'autorisation limitée		b, zone d'autorisation sous conditions

Tableau 4 : Principes de traduction des aléas en zonage réglementaire applicable à l'urbanisation future

Par exemple, au vu de ce tableau, les territoires touchés par un aléa M thermique relèvent du principe d'urbanisation future b d'autorisation sous conditions, c'est-à-dire avec prescriptions de mesures constructives obligatoires adaptées aux intensités des phénomènes dangereux impactant la zone. Elles sont représentées en bleu clair sur la carte de zonage brut.

4.3.2.2 Combinaison des aléas

Dans la majorité des PPRT, un même territoire peut être touché par des aléas de différentes natures. La première démarche consiste alors à faire une analyse par zone, afin de retenir pour chacune, les mesures les plus contraignantes en fonction des différentes effets. Un même territoire pouvant être touché par des aléas de différentes natures, la démarche est à faire pour chaque nature d'aléa, le type de zone retenu en matière d'urbanisation future étant le plus contraignant.

Dans le cas du PPRT de Saint Quentin Fallavier, un même territoire peut être touché par un aléa de surpression ou un aléa thermique. Le travail fait selon cette méthode pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier est présenté dans le tableau suivant où apparaissent les différentes combinaisons d'aléas rencontrées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Aléa surpression	Aléa thermique	Cinétique	Type de zonage réglementaire provisoire
			Zone « rouge foncé » « R »
F+	TF+	Rapide et Lente	R
M+	TF+		
M+	TF		
M	TF		
			Zone « Bleu foncé » « B »
M+	M+	Rapide et Lente	B
M+	M		
M	M		
M+	-		
M	-		
			Zone « Bleu clair »
Fai	-	Rapide et Lente	b
			Zone « Bleu clair à cinétique lente uniquement »
		Lente	b+L

Tableau 5 : Transcription des aléas en type de zone réglementaire dans le cas du PPRT de Saint Quentin Fallavier

4.3.3 Intégration des caractéristiques des phénomènes dangereux

Pour obtenir le zonage brut, il est tenu compte de la diversité des caractéristiques des phénomènes impactant un même type de zone, cette diversité conduisant à des prescriptions différentes dans le règlement.

Par exemple, pour un aléa de surpression de niveau faible, à l'intérieur d'une zone « r » rouge clair, la surpression peut appartenir aux tranches 20-35 mbar, 35-50 mbar ou 50-140 mbar. Dans la première de ces tranches, un renforcement des vitrages est souvent la seule mesure à prendre ; dans la dernière, la plupart des bâtiments métalliques censés protéger leurs occupants s'effondreront. L'indication du niveau d'intensité est donc importante pour la définition des mesures de protection vis-à-vis du risque.

Pour le présent PPRT, les éléments suivants ont été utilisés :

- les enveloppes de flux thermiques (en kW/m²) pour les effets thermiques continus,
- les enveloppes de doses thermiques [en (kW/m²)^{4/3}.s] pour les effets thermiques transitoires (feux de nuage),
- les enveloppes de pressions incidentes (en mbar) pour les effets de surpression.

4.3.4 Les secteurs de mesures foncières possibles

Délaissement

L'alinéa 2^oa de l'article L515-16 du code de l'environnement impose, comme condition au classement de bâtiments dans un secteur de délaissement du PPRT, que ces bâtiments soient situés dans une zone où existe un risque important d'accident à cinétique rapide de danger grave. Ceci est le cas pour les niveaux d'aléa F ou supérieur, retranscrits au niveau du zonage brut en types de zone réglementaire rouge clair « r » et rouge foncé « R ».

Expropriation

L'alinéa 2^ob de l'article L515-16 du code de l'environnement impose comme condition au classement de bâtiments dans un secteur d'expropriation du PPRT que ces bâtiments soient situés dans une zone où existe un risque important d'accident à cinétique rapide de danger très grave. Ceci est le cas pour les niveaux d'aléa TF ou TF+, retranscrits au niveau du zonage brut en zone réglementaire rouge foncé « R ».

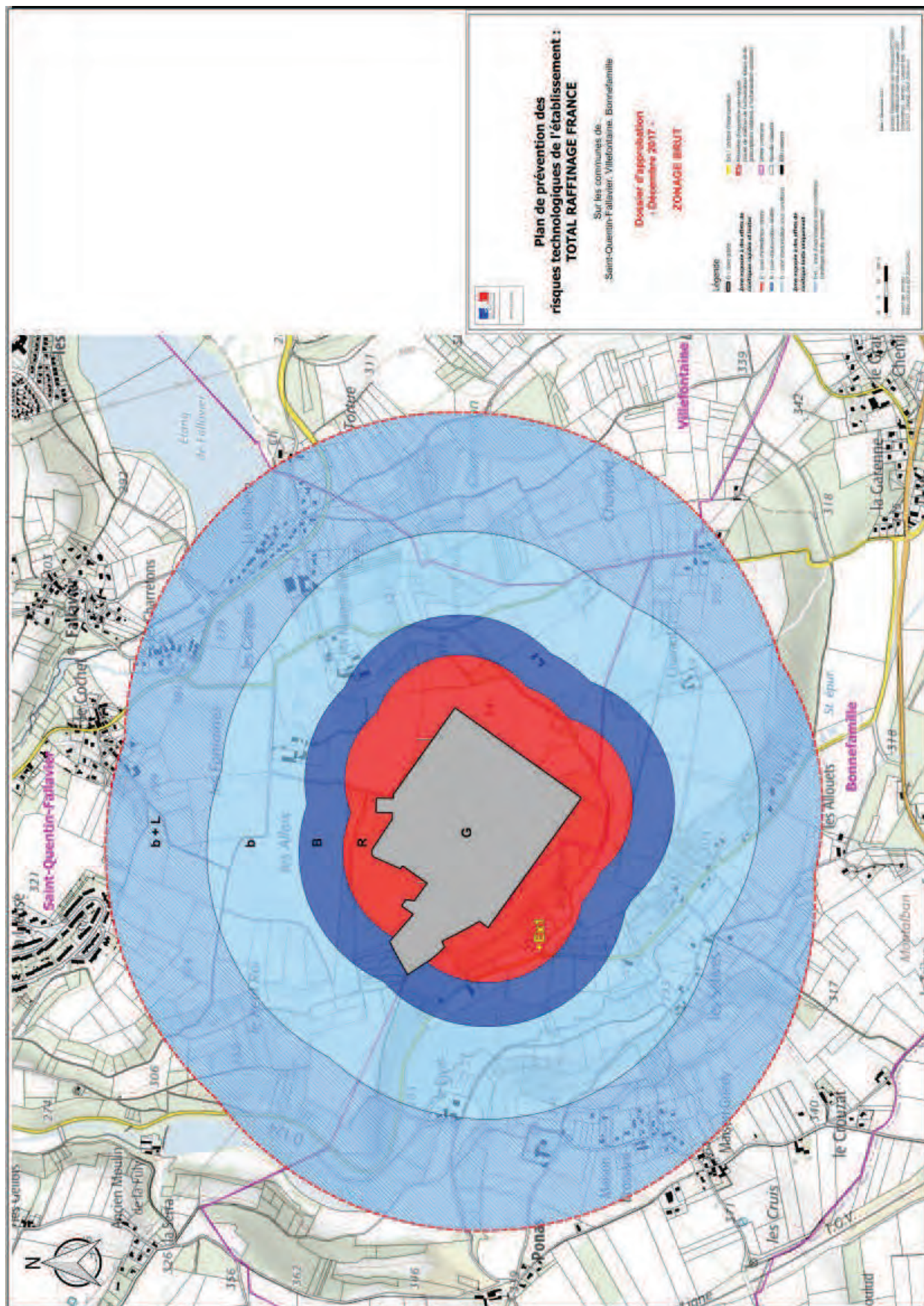
Pour le présent PPRT, le bâtiment situé dans la zone réglementaire de type « R » du zonage brut et pouvant être inscrit dans des secteurs de mesures foncières est identifié sur la carte de zonage brut (voir annexe).

4.3.5 La carte de zonage brut du PPRT

Les différentes combinaisons d'effets du PPRT de Saint Quentin Fallavier, issues du croisement du zonage brut 1^{ère} étape avec les cartographies des intensités des effets sont identifiées par la lettre du type de zone, puis par un indice composé d'un chiffre croissant avec la gravité des effets impactant la zone.

Le zonage brut final qui en résulte comporte 4 zones « R », 2 zones « B », 2 zones « b » et 1 zone « b+L ». À ce zonage, sont superposés les secteurs de mesures foncières.

La cartographie du zonage brut final est présentée ci-dessous et, pour une plus grande lisibilité, dans un plus grand format, en annexe de la présente note.



4.4 Les investigations complémentaires

4.4.1 Objectifs

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés par les PPRT, notamment pour le choix de la stratégie du PPRT. Elles permettent, selon le cas :

- de connaître l'ordre de grandeur de la valeur vénale des biens, dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement : c'est le rôle des estimations foncières globales sommaires,
- de déterminer si des travaux de renforcement du bâti existant pour garantir la sécurité des personnes sont nécessaires et, le cas échéant, s'ils sont possibles techniquement et réalistes économiquement : c'est le rôle des études de vulnérabilité.

Pour le présent PPRT, il a été identifié une zone où différentes possibilités de mesures foncières peuvent être adoptées.

Des investigations complémentaires ont été réalisées (cf paragraphe 4.4.3).

4.4.2 Étude de vulnérabilité

Compte-tenu du faible coût des mesures foncières, il a été décidé de ne pas procéder à des études de vulnérabilité évaluant le coût des mesures de protection.

4.4.3 Estimation foncière globale sommaire

Le coût des mesures foncières est estimé à environ 10 000€.

5 La stratégie du PPRT

5.1 Les orientations principales

5.1.1 Règles applicables

La stratégie s'est appuyée sur le guide méthodologique PPRT (tableau p. 108-109 du guide, et chapitre 4.3 p.92 à 101 du guide), ayant valeur de circulaire et qui constitue un niveau de contrainte minimum.

Le guide associe, à chacun des types de zones, des objectifs du point de vue de la prise en compte du risque technologique. La connaissance de ces objectifs aide à définir les mesures à mettre en place, lorsque les préconisations correspondantes ne sont pas explicitement énoncées par le guide.

Ainsi, dans les différents types de zones, les objectifs de maîtrise du risque technologique sont les suivants :

- Dans la zone grisée, l'objectif est de ne laisser subsister que les biens en lien direct avec l'établissement à l'origine du risque existant à la date d'approbation du PPRT.
- Dans les zones « R », le seuil des effets létaux significatifs est dépassé. Il est difficile ou très coûteux de se protéger du risque technologique. L'objectif est de supprimer autant que possible la présence humaine autre que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte des activités à l'origine des risques.
- Dans les zones « B », l'objectif est de ne pas avoir d'augmentation de la population, une augmentation faible de la population localisée à l'intérieur de dents creuses du territoire étant cependant tolérée, sous réserve de faible densité de construction et de population. Les opérations d'ensemble et ERP sont à proscrire.
- Dans les zones « b », une augmentation de population est acceptée mais l'objectif est de réduire l'impact d'un accident technologique. Les ERP difficilement évacuables sont interdits.
- Dans la zone « b+L », l'objectif est d'interdire l'installation d'ERP difficilement évacuables

Pour atteindre ces objectifs, le PPRT permet de mettre en œuvre des mesures :

- foncières,
- relatives à l'urbanisme,
- sur le bâti futur,
- sur le bâti existant,
- de protection et de sauvegarde de l'existant.

Ces différentes mesures sont détaillées ci-après pour chaque type de zone.

5.1.2 Mesures foncières

Les zones « R » du zonage brut peuvent faire l'objet de mesures foncières.

En zone « B » et « b », les mesures foncières sont sans objet.

Il est précisé que :

– l'alinéa II de l'article L515-16-3 du code de l'environnement prévoit des mécanismes permettant au locataire ou au fermier soit de se maintenir provisoirement dans les lieux après l'acquisition, soit, en secteur de délaissement, de racheter un bien dont le propriétaire a demandé l'acquisition.

– dans les secteurs de mesures foncières, pour un bien autre qu'un logement, l'article L515-16-3 du code de l'environnement précise que dans les secteurs de délaissement et d'expropriation mentionnés à l'article L. 515-16, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition.

Ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, ou, si cette date est antérieure au 23 octobre 2015, jusqu'au 23 octobre 2021.

5.1.3 Mesures relatives à l'urbanisme

En zone grisée, l'interdiction de tout projet nouveau est la règle, sauf pour ceux en lien direct avec l'établissement à l'origine du risque existant à la date d'approbation du PPRT.

En zone « R » du zonage brut :

- principe d'interdiction stricte de l'urbanisation future sauf pour les besoins des activités à l'origine des risques et, sous réserve de faible densité, pour les autres activités présentes au moment de l'approbation du présent PPRT.
- interdiction de reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit, et des opérations de démolition-reconstruction, en dehors des ouvrages ou bâtiments liés aux activités à l'origine des risques.

En zone « B » :

- principe d'interdiction générale de l'urbanisation future,
 - sauf dans quelques dents creuses (voir ci-après),
 - sauf pour les besoins de l'activité à l'origine du risque,
 - et en laissant quelques possibilités d'évolution à l'urbanisation existante du fait de la possibilité qui lui est laissée de rester dans ce type de zone,
- dans les dents creuses*, construction en faible densité, avec interdiction des établissements recevant du public (ERP). La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations,
- autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits, ou des opérations de démolition-reconstruction.

En zone « b » :

- interdiction des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits, ou des opérations de démolition-reconstruction.

En zone « b+L » :

- interdiction uniquement des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

*Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure

Les mesures de protection contre les risques technologiques et naturels, directes par action sur le bâti ou indirectes par la réalisation d'ouvrages de protection, sont autorisées dans tous les types de zone, sous réserve d'absence d'aggravation des risques pour les tiers.

5.1.4 Mesures sur le bâti futur

En zone grisée, les projets autorisés devront respecter des conditions de construction, d'utilisation et d'exploitation de cette urbanisation future relevant de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE-, à l'inspection du travail...). Ces conditions doivent tenir compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

Dans l'ensemble des zones de maîtrise de l'urbanisation future, le règlement prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre par les projets pouvant être autorisés.

5.1.5 Mesures sur le bâti existant

Le règlement prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre sur les logements existant dans les zones B et b. Les zones R (zones d'expropriation possible) et les zones b+L (cinétique lente uniquement) ne sont pas concernées par cette prescription.

En secteurs de délaissement possible, les obligations correspondantes ne sont à respecter qu'en l'absence d'utilisation du droit de délaissement.

L'objectif des mesures de protection du bâti existant ou du bâti futur n'est pas de préserver le bâti, mais de l'adapter pour protéger les personnes du risque technologique.

Quel que soit le type de zone, le respect des prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les logements existants n'est obligatoire que dans la limite du plus bas des montants suivants, à considérer par logement :

- 10 % de la valeur vénale,
- 20 000 €.

La mise en œuvre, au-delà de ces seuils, de la totalité des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de performance définis par le règlement fait cependant partie des recommandations formulées par le présent PPRT.

Depuis la publication de l'ordonnance du 22 octobre 2015, les PPRT ne prévoient plus de prescriptions de travaux pour les biens autres que les logements. Désormais, le préfet devra informer les propriétaires ou gestionnaires de ces biens, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auquel leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Cette information est réalisée afin que chacun en ce qui le concerne, mette en œuvre ses obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. (cf L515-16-2 du code de l'environnement)

5.1.6 Mesures de protection et de sauvegarde des populations

Outre les mesures de protection du bâti vulnérable, le PPRT prescrit ou recommande selon l'aléa, des mesures d'utilisation et d'exploitation afin de ne pas augmenter l'exposition de la population aux risques, notamment :

- limitation de l'usage des axes de circulation (voiries routières et ferroviaires, chemin piétonnier),

- limitation des usages des espaces peu ou pas aménagés (pratique du camping, dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs).

Pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.

5.2 Les choix réalisés, les secteurs à spécificités pour le PPRT

5.2.1 Mesures foncières

En zone « R » du zonage brut, la maison de la chasse est classée en secteur d'expropriation possible compte tenu du niveau d'exposition aux risques.

Au vu du type de bâtiment présent dans les zones de mesures foncières possibles, et compte tenu du faible coût de la mesure foncière, le classement suivant est retenu :

- en zone « R » du zonage brut, la maison de la chasse est classée dans un secteur d'expropriation.

5.2.2 Mesures particulières à la zone « R »

5.2.2.1 Suppression du balisage du chemin du Grand Contant

Lors de la réunion POA du 19 octobre 2016, il a été décidé de supprimer le balisage de randonnées pédestres sur le chemin du Grand Contant traversant la zone R du présent PPRT afin de ne pas attirer un public extérieur dans cette zone de risques élevés. Des itinéraires alternatifs dans des zones moins exposées pourront être identifiés.

5.2.2.2 Stationnement sur le parking à l'entrée du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE et sur les parkings ACCA

Une des mesures R PP prévues par le règlement interdit l'arrêt et le stationnement sur les parcelles pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles. De plus, dans un délai de deux ans, une signalisation de cette interdiction doit être mise en œuvre.

Cette règle s'applique en particulier au parking situé à l'entrée du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE et aux parkings ACCA où une signalisation adaptée devra être mise en œuvre.

5.2.3 Mesure particulière à la zone « B »

5.2.3.1 Dents creuses

Etant donné la configuration du territoire, aucune dent creuse n'a été identifiée dans la zone B.

5.2.4 Mesures particulières à la zone « b »

5.2.4.1 Prescriptions de renforcement du bâti existant

Les mesures de protection vis-à-vis des effets de surpression sont prescrites pour tous les logements existant à la date d'approbation du PPRT, y compris en zone d'aléa faible de surpression.

Ce choix résulte de l'application de la note de décembre 2008 du ministère en charge de l'environnement apportant des éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT. Cette note demande de prescrire les mesures de renforcement des bâtis existants vulnérables en zone d'aléa faible (Fai) de surpression compte tenu du retour d'expérience de l'accident d'AZF et de la simplicité des mesures à mettre en œuvre.

Cette note complète ainsi le tableau figurant dans le guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques technologiques réalisé par le ministère en charge de l'Environnement ou de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

En contrepartie, ces travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation font l'objet d'un crédit d'impôt au regard de l'article 200 quater A du code général des impôts et d'une participation de l'exploitant et des collectivités au regard de l'article L515-19 du code de l'environnement.

5.2.4.2 Autorisation de la pratique du camping en zone « b »

La zone « b » est soumise à un aléa de surpression d'intensité faible (indirect par bris de vitres).

Par conséquent, la pratique du camping est autorisée en zone « b » car la tente ne constitue pas une menace supplémentaire pour les personnes exposées (absence de bris de vitres).

5.2.5 Mesure particulière à la zone « b+L »

Les ERP difficilement évacuables (voir définition dans le règlement) sont interdits dans le périmètre des effets thermiques à cinétique lente car, leur évacuation rapide ne peut être garantie avant la survenance d'un phénomène de boil over, une fois l'alerte déclenchée.

Ainsi, les zones « b+L » ont pour unique prescription d'urbanisme l'interdiction des ERP difficilement évacuables.

6 L'élaboration du projet de PPRT

6.1 Le plan de zonage réglementaire

6.1.1 Modalités de regroupement pour le zonage réglementaire

Afin de simplifier la lecture de la cartographie et donc l'application du PPRT, le zonage réglementaire a été déduit du zonage brut par regroupement de zones du zonage brut selon le processus suivant :

1. Pour un même type de zonage « R » et d'enveloppe de suppression, les zones de niveau de danger équivalent d'effet thermique transitoire et continu ont été regroupées, les mesures de protection vis-à-vis des effets thermiques à mettre en œuvre étant similaires ou proches.
2. Au sein de chaque type de zone « R », « B » et « b », intégration, à des zones limitrophes de plus grande superficie, des très petites zones (surface de moins de 20 m² ou plus grande longueur inférieure à 5 m), car celles-ci ne permettent pas d'y réaliser de projet sans empiéter sur des zones voisines et car il serait difficile de les rendre correctement visibles sur le plan de zonage.
3. Pour les secteurs soumis à mesures foncières, distinction des secteurs d'expropriation (Ex).

Le zonage réglementaire qui en résulte est présenté ci-après et dans le dossier « documents graphiques réglementaires » du présent PPRT à une échelle plus grande, pour une meilleure lisibilité.

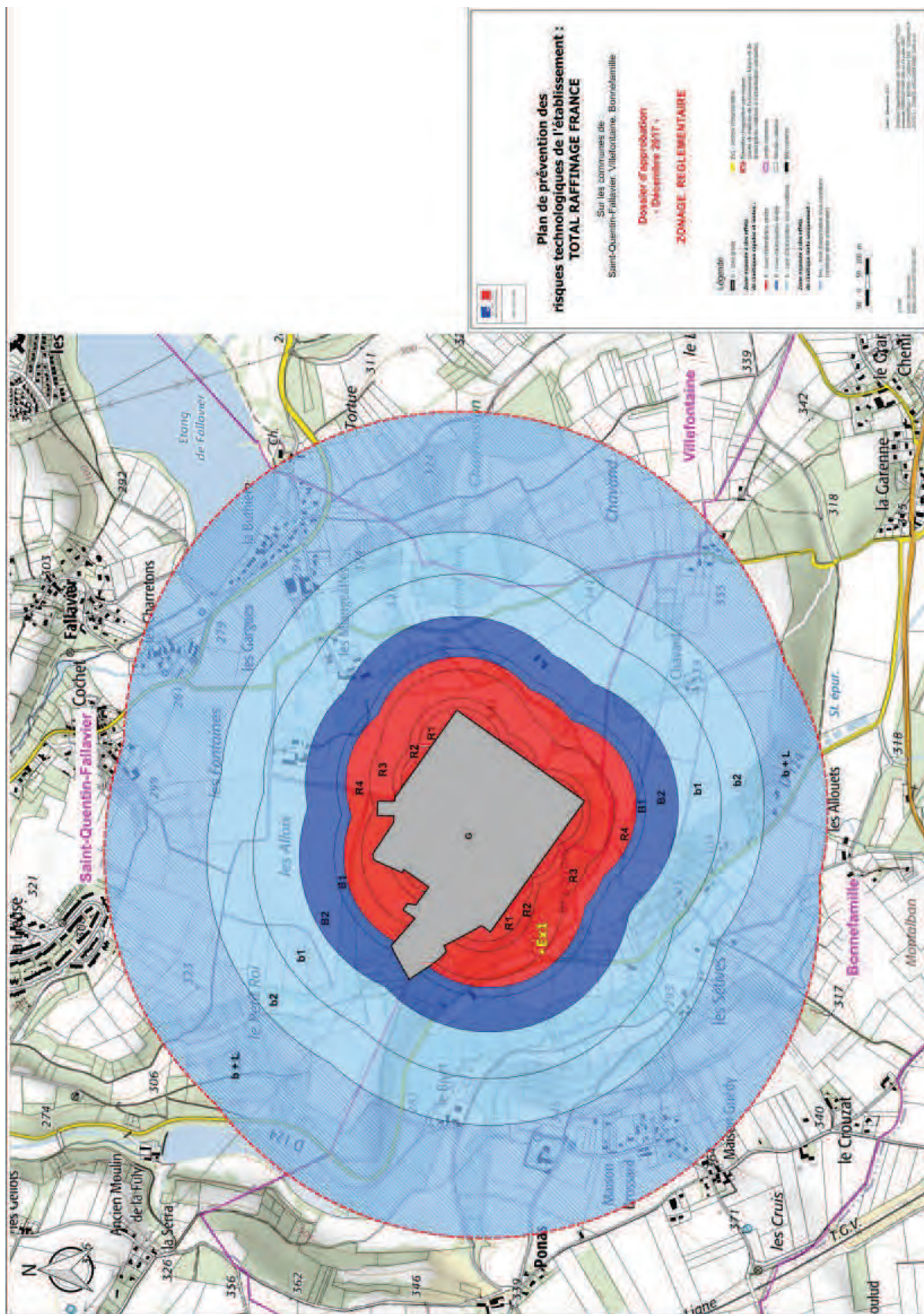


Figure 6 : Carte de zonage réglementaire

6.1.2 La description des zones réglementaires

6.1.2.1 La zone grisée « G »

La vocation de la zone grisée est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés à ces installations.

6.1.2.2 La zone « rouge foncé » R

Les zones de type « R » correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles l'un au moins des deux types d'**aléa (thermique ou surpression) est de niveau F+ ou supérieur.**

Les zones R sont également soumises à un **aléa thermique à cinétique lente.**

La vocation des zones R1 à R4 est de devenir des zones où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte des activités à l'origine du risque objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner

Les enjeux existant dans les zones « R » sont :

- la maison de la chasse,
- la voirie de desserte locale, la RD 124 (2000 véh/j) et le chemin du Grand Contant,
- les parkings ACCA (n°11 + maison de la chasse),
- le parking à l'entrée du site TOTAL,
- les itinéraires de randonnée,
- les pipe-line hydrocarbures,
- les pylônes et lignes électriques.

6.1.2.3 Les zones « bleu foncé » B

Les zones « B » correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles le niveau maximal de l'**aléa thermique est M+ ou le niveau maximal de l'aléa de surpression est M+.**

Les zones B sont également soumises à un **aléa thermique à cinétique lente.**

La vocation des zones B1 et B2 est d'avoir une capacité d'accueil de population supplémentaire très limitée en proportion de celle existante.

Les enjeux existant dans les zones « B » sont :

- la voirie de desserte locale, la RD 124 (2000 véh/j) et le chemin du Grand Contant,
- les exploitations agricoles,
- habitats individuels,
- les itinéraires de randonnée,
- les pipe-line hydrocarbures,
- les pylônes et lignes électriques.

6.1.2.4 Les zones « bleu clair » b

Les zones « b » correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles le niveau maximal de l'**aléa de surpression est Fai**.

Les zones b sont également soumises à un **aléa thermique à cinétique lente**.

La vocation des zones b1 et b2 est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le règlement.

Les enjeux existant dans les zones « b » sont :

- voirie de desserte locale et la RD 124 (2000 véh/j),
- exploitations et/ou hangars agricoles,
- habitats individuels,
- 1 entreprise de maçonnerie,
- 1 atelier,
- des itinéraires de randonnée,
- des pipe-line hydrocarbures,
- des pylônes et lignes électriques.

6.1.2.5 La zone « bleu clair » b+L

La zone « b+L » correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire impactée uniquement par de l'**aléa thermique à cinétique lente**.

La vocation de la zone b+L est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le règlement.

Les enjeux existant dans les zones « b+L » sont :

- habitats individuels et collectifs,
- le musée de la Vie Rurale,
- des itinéraires de randonnée,
- des hangars agricoles,
- des bureaux.

6.2 Le règlement

6.2.1 Présentation

Le règlement s'applique à la partie du territoire des communes de : **Saint Quentin Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine** comprise à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques générés par l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE. Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT.

Le contenu du règlement est limité aux dispositions à caractère obligatoire. Des dispositions à caractère facultatif sont formulées hors règlement dans le cahier de recommandations du PPRT.

Le règlement définit des dispositions relatives aux biens, à l'exercice des activités, aux travaux, constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT par leurs auteurs.

6.2.2 La division en 5 titres

Le règlement est divisé en 5 titres.

Après un **titre I** consacré à des dispositions générales sur son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre, le règlement définit des mesures relatives :

- à la réglementation s'appliquant aux **projets en zones de maîtrise de l'urbanisation future (titre II)**, en distinguant projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants (distinction précisée plus loin dans le présent article), et en abordant successivement dans ces 2 cas :
 - les conditions de réalisation :
 - règles d'urbanisme définissant les projets pouvant être autorisés,
 - règles de construction des projets,
 - les conditions d'utilisation des projets,
 - les conditions d'exploitation des projets,
- à la réglementation relative à l'**urbanisation existant dans les zones de prescription** à la date d'approbation du PPRT, à savoir :
 - les mesures foncières (**titre III**),
 - les mesures de protection des populations sous forme de règles d'aménagement des biens, de conditions d'utilisation et de conditions d'exploitation (**titre IV**).

Les règles peuvent prendre la forme soit d'interdictions, soit de prescriptions.

Le respect de ces règles est obligatoire.

Le **titre V** indique les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement, définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation classée à l'origine du risque technologique objet du PPRT.

6.2.3 La qualification des projets

Sont qualifiées de projet :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau,
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non,
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existant à la date du projet,
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « **projets nouveaux** » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux.

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « **projets sur les biens et activités existants** » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets sur l'existant.

Il est précisé que :

- les reconstructions totales ou quasi totales après sinistre relèvent des règles relatives aux projets nouveaux ;
- les reconstructions partielles après sinistre ou les réparations après sinistre relèvent des règles relatives aux projets sur les biens et activités existants.

Les fondations ne sont pas prises en compte dans l'estimation du caractère total ou partiel.

Pour les distinguer plus facilement, les différentes catégories de règles sont signalées par une mention accolée au nom de la zone :

- **PN** pour les règles relatives aux projets nouveaux,
- **PE** pour les projets sur les biens et activités existants,
- **PP** pour les mesures de protection de la population.

Par exemple, les règles R PN s'appliquent aux projets nouveaux en zones « R ».

6.2.4 Le tableau d'élaboration du règlement

Le règlement est rédigé à partir des éléments définis dans la stratégie (cf chapitre 5). Le tableau suivant apporte des éléments de compréhension ou de motivation sur certaines règles.

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
Zone grisée	Mesures foncières	Sans objet.	
	Mesures sur le bâti futur	Les projets autorisés respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.	Le PPRT ne peut pas prescrire des mesures de renforcement du bâti en zone grisée, il renvoie aux respects des autres réglementations applicables.
« R »	Mesures foncières	Mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le secteur Ex1	Cf. § 5.2.1 de la présente notice
	Mesures relatives à l'urbanisme	Projets nouveaux (PN) : Tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf, <ul style="list-style-type: none"> • sous réserve de l'absence d'aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, • sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.), • et sous réserve du respect des prescriptions, règles et 	La règle autorisant les projets ne nécessitant qu'une présence humaine épisodique et par ailleurs n'incitant pas à une fréquentation accrue des zones où le seuil des effets létaux est dépassé permet notamment de laisser la possibilité de réaliser des équipements publics à impact nul ou très faible sur le risque technologique. Sont ainsi par exemple envisageables les réalisations de canalisations enterrées d'eaux usées.

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
		<p>conditions les concernant, édictées ci-après par le présent article 2 :</p> <p>a) les ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de l'établissement industriel à l'origine des risques, et, si la densité de personnel y est faible, aux activités installées dans la zone R à la date d'approbation du PPRT,</p> <p>b) les bâtiments d'activités, les ouvrages et les équipements, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R ou r du présent PPRT,</p> <p>[...]</p>	
		<p>Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) :</p> <p>Les éléments des projets autorisés dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermique et de surpression présents.</p>	<p>Les règles relatives à l'absence de chute, d'explosion, d'inflammabilité ou de ruine d'éléments non destinés à accueillir de la population (murs de clôtures, dépôts de matériaux par exemple) introduites dans les zones où sont présents des aléas thermiques de niveau grave ont pour objet d'éviter une aggravation indirecte de la situation des personnes qui seraient présentes ou lors de l'intervention des secours. Le dépassement du seuil d'auto-inflammabilité de différents matériaux dans la plage d'intensité correspondant à ce niveau d'aléa motive cette disposition.</p>
		<p>Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) :</p> <p>Les voies routières et ferroviaires créées et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide des zones du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.</p>	<p>Pour les voiries, la mesure la plus adéquate de protection est a priori l'évacuation aussi rapide que possible hors de la zone de risque. Son efficacité dépend à la fois de sa conception sous la responsabilité de son propriétaire, et de son organisation par le plan particulier d'intervention (PPI) lié à l'établissement industriel à l'origine du risque technologique, y compris sa signalisation.</p>

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
			Ces deux aspects sortent du champ du PPRT, qui se contente de rappeler la nécessité d'une conception adaptée.
	Mesures sur le bâti existant	Protection des personnes (PP) : Sans objet	Il n'existe pas de logement dans la zone R.
	Mesures de protection et de sauvegarde des populations	Sont interdits à compter de la date d'approbation du présent PPRT : a) tous usages de nature à augmenter dans la zone « R » la présence de population, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêt et le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles, • l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles et la pratique du camping, • tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT). • le balisage ou la diffusion d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou cyclistes incitant à circuler dans la zone, en particulier pour le chemin piétonnier situé à l'Est de la zone grisée. L'accès à ce chemin piétonnier à l'Est de la zone grisée est interdit pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination des parcelles desservies. b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par	Les utilisations des voiries et des parties extérieures des tènements d'assiette des projets sont limitées à celles liées aux besoins des projets de manière à ne pas attirer inutilement dans ces zones de danger une population ne pouvant pas être protégée par le bâti (exemple : parking à l'entrée du site TOTAL). Certaines utilisations sont interdites du fait d'une sensibilité particulière (stationnement de caravanes par exemple) ou de la possibilité d'aggravation

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
		combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, ou par l'établissement exploitant les installations connexes.	du risque (stockage dans les zones d'aléa thermique de niveau grave de matières inflammables, toxiques par combustion ou explosives).
		<p>Les voiries piétonnières et routières sont équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une signalisation des interdictions les concernant, formulées à l'article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur, de dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone², du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée. 	La mise en place de dispositifs permanents d'information sur le risque et la conduite à suivre en cas d'accident permet une réduction du risque à défaut de mesures physiques de protection efficaces réalistes économiquement. Le délai correspondant est fixé à 2 ans compte tenu de faibles moyens de conception et financiers à mobiliser, mais de la possible nécessité de procédures spécifiques.
		Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte.	La complexité éventuelle des mesures à mettre en œuvre a conduit à retenir un délai de 5 ans. Il n'appartient pas au PPRT de définir précisément ces mesures, mais au plan particulier d'intervention (PPI) traitant du même risque technologique.
		Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « R » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en	Des mesures d'information du personnel et du public sur le risque et la façon de se comporter par rapport à lui sont imposées aux gestionnaires des activités situées dans les zones « R » à « B ». Le délai correspondant est d'un an compte-tenu des faibles moyens de conception et de temps à mobiliser.

² Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
		cas d'alerte. En particulier, les zones R étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.	
« B »	Mesures relatives à l'urbanisme	<p>Tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf,</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous réserve de l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population, • sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.), • et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant, édictées ci-après par le présent article 2 : <p>a) les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, ou à l'établissement exploitant les installations connexes,</p> <p>b) les bâtiments d'activités, les ouvrages et les équipements, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,</p> <p>[...]</p>	<p>La règle autorisant les projets ne nécessitant qu'une présence humaine épisodique et par ailleurs n'incitant pas à une fréquentation accrue des zones où le seuil des effets létaux est dépassé permet notamment de laisser la possibilité de réaliser des équipements publics à impact nul ou très faible sur le risque technologique.</p> <p>Sont ainsi par exemple envisageables les réalisations de canalisations enterrées d'eaux usées.</p>
		<p>Projets sur l'existant (PE) :</p> <p>Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf,</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous réserve de l'absence d'augmentation autre que très limitée 	<p>Les aménagements des constructions existantes sont autorisés à condition de ne pas être destinés à accueillir de nouvelle population. (par exemple : vérandas, garages, abris de jardin).</p> <p>Les extensions sont interdites dès lors qu'elles permettent par nature</p>

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
		<p>de la population ou de son exposition,</p> <ul style="list-style-type: none"> • et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 : <p>a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,</p> <p>b) les réparations et les reconstructions après sinistre,</p> <p>c) les créations d'annexes et les transformations de constructions n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée,</p> <p>d) les extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité des superficies existantes. Pour les habitations, ces extensions sont limitées à 20 m² de surface de plancher (au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme) par logement,</p> <p>e) les extensions, créations d'annexes et transformations de bâtiments entrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre,</p> <p>f) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre ou ne conduisant pas à la présence d'une population plus vulnérable,</p> <p>g) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,</p> <p>h) les extensions de voiries, créations d'annexes de voiries et transformations de voiries.</p>	<p>l'accueil de nouvelle population.</p>
	Mesures sur le bâti futur	Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) :	Pour les voiries, la mesure la plus adéquate de protection est a priori l'évacuation aussi rapide que possible hors de la zone de risque. Son

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
		<p>Les voies routières et ferroviaires créées, et leurs raccordements aux voiries existantes, doivent être conçus et réalisés de manière à permettre, en cas d'alerte, une sortie rapide des zones du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.</p>	<p>efficacité dépend à la fois de sa conception sous la responsabilité de son propriétaire, et de son organisation par le plan particulier d'intervention (PPI) lié à l'établissement industriel à l'origine du risque technologique, y compris sa signalisation.</p> <p>Ces deux aspects sortent du champ du PPRT, qui se contente de rappeler la nécessité d'une conception adaptée.</p>

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
	Mesures de protection et de sauvegarde des populations	<p>Sont interdits à compter de la date d'approbation du présent PPRT :</p> <p>a) tous usages de nature à augmenter dans les zones « R » à « B » la présence de population, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêt et le stationnement sur les parcelles pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles, • l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles et la pratique du camping, • tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R » à « B », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT), • le balisage ou la diffusion d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou cyclistes incitant à circuler dans la zone. <p>b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, ou par l'établissement exploitant les installations connexes.</p>	<p>Les utilisations des voiries et des parties extérieures des tenements d'assiette des projets sont limitées à celles liées aux besoins des projets de manière à ne pas attirer inutilement dans ces zones de danger une population ne pouvant pas être protégée par le bâti.</p> <p>Certaines utilisations sont interdites du fait d'une sensibilité particulière (stationnement de caravanes par exemple) ou de la possibilité d'aggravation du risque (stockage dans les zones d'aléa thermique de niveau grave de matières inflammables, toxiques par combustion ou explosives).</p>

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
		<p>Les voiries piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT :</p> <ul style="list-style-type: none"> de signalisation des interdictions les concernant formulées à l'article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur, des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone³, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée. 	<p>La mise en place de dispositifs permanents d'information sur le risque et la conduite à suivre en cas d'accident permet une réduction du risque à défaut de mesures physiques de protection efficaces réalistes économiquement. Le délai correspondant est fixé à 2 ans compte tenu de faibles moyens de conception et financiers à mobiliser, mais de la possible nécessité de procédures spécifiques.</p>
		<p>Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte.</p>	<p>La mise en œuvre de dispositions interdisant l'entrée dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte. La complexité éventuelle des mesures à mettre en œuvre a conduit à retenir un délai de 5 ans. Il n'appartient pas au PPRT de définir précisément ces mesures, mais au plan particulier d'intervention (PPI) traitant du même risque technologique.</p>
		<p>Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « B » sur les risques (information</p>	<p>Des mesures d'information du personnel et du public sur le risque et la façon de se comporter par rapport à lui sont imposées aux gestionnaires des activités situées dans les zones « R » à « B ». Le délai correspondant est d'un an compte-tenu des faibles moyens de conception et de temps à</p>

³ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « B » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
		sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte. En particulier, les zones B étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.	mobiliser.
« b »	Mesures relatives à l'urbanisme	Projets sur l'existant (PE) : Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdites. Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.	Les extensions et changements de destination sont autorisables en cohérence avec les projets nouveaux qui le sont dans la zone « b ».
	Mesures sur le bâti futur	Projets nouveaux (PN) : Les entrées et sorties principales des bâtiments des ERP ne doivent pas être directement exposées aux aléas technologiques.	L'objectif est d'exposer le moins possible les occupants en cas d'évacuation ou les secours en cas d'intervention.
		Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) : Les voies routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières nouvelles, et leurs raccordements aux voiries existantes, doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.	Pour les voiries, la mesure la plus adéquate de protection est a priori l'évacuation aussi rapide que possible hors de la zone de risque. Son efficacité dépend à la fois de sa conception sous la responsabilité de son propriétaire, et de son organisation par le plan particulier d'intervention (PPI) lié à l'établissement industriel à l'origine du risque technologique, y

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
			compris sa signalisation. Ces deux aspects sortent du champ du PPRT, qui se contente de rappeler la nécessité d'une conception adaptée.
	Mesures de protection et de sauvegarde des populations	Est interdit à compter de la date d'approbation du présent PPRT : <ul style="list-style-type: none"> l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles. 	Les utilisations des terrains sont limitées par des interdictions tenant compte du niveau de risque présent et de l'absence de possibilité réaliste de mesures physiques de protection (le caravaning par exemple). Ces mesures sont applicables à compter de la date d'approbation du présent PPRT, car elles ne nécessitent pas de préalable à leur mise en œuvre.
		Les voiries routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT : <ul style="list-style-type: none"> de signalisation des interdictions les concernant formulées à l'article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur, des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁴, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée. 	La mise en place de dispositifs permanents d'information sur le risque et la conduite à suivre en cas d'accident permet une réduction du risque à défaut de mesures physiques de protection efficaces réalistes économiquement. Le délai correspondant est fixé à 2 ans compte tenu de faibles moyens de conception et financiers à mobiliser, mais de la possible nécessité de procédures spécifiques.
		Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des	La mise en œuvre de dispositions interdisant l'entrée dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte. La complexité éventuelle des

⁴ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
		dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte.	mesures à mettre en œuvre a conduit à retenir un délai de 5 ans. Il n'appartient pas au PPRT de définir précisément ces mesures, mais au plan particulier d'intervention (PPI) traitant du même risque technologique,
		<p>Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « b » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.</p> <p>En particulier, les zones b étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.</p>	Des mesures d'information du personnel et du public sur le risque et la façon de se comporter par rapport à lui sont imposées aux gestionnaires des activités situées dans les zones « b ». Le délai correspondant est d'un an compte-tenu des faibles moyens de conception et de temps à mobiliser.
« b+L »	Mesures relatives à l'urbanisme	<p>Projets nouveaux (PN) :</p> <p>Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.</p>	Les ERP difficilement évacuables (voir définition dans le règlement) sont interdits dans le périmètre des effets thermiques à cinétique lente car, leur évacuation rapide ne peut être garantie avant la survenance d'un phénomène de boil over, une fois l'alerte déclenchée.
		<p>Projets sur l'existant (PE) :</p> <p>Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdites.</p> <p>Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.</p>	Les extensions et changements de destination sont autorisables en cohérence avec les projets nouveaux qui le sont dans la zone « b ».

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
	Mesures sur le bâti futur	Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) : Les voies routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières nouvelles et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.	Pour les voiries, la mesure la plus adéquate de protection est a priori l'évacuation aussi rapide que possible hors de la zone de risque. Son efficacité dépend à la fois de sa conception sous la responsabilité de son propriétaire, et de son organisation par le plan particulier d'intervention (PPI) lié à l'établissement industriel à l'origine du risque technologique, y compris sa signalisation. Ces deux aspects sortent du champ du PPRT, qui se contente de rappeler la nécessité d'une conception adaptée.
	Mesures de protection et de sauvegarde des populations	Les voiries piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT : <ul style="list-style-type: none"> de signalisation des interdictions les concernant formulées à l'article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur, des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁵, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée. 	La mise en place de dispositifs permanents d'information sur le risque et la conduite à suivre en cas d'accident permet une réduction du risque à défaut de mesures physiques de protection efficaces réalistes économiquement. Le délai correspondant est fixé à 2 ans compte tenu de faibles moyens de conception et financiers à mobiliser, mais de la possible nécessité de procédures spécifiques.
		Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte.	La mise en œuvre de dispositions interdisant l'entrée dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte. La complexité éventuelle des mesures à mettre en œuvre a conduit à retenir un délai de 5 ans. Il n'appartient pas au PPRT de définir précisément ces mesures, mais au plan particulier d'intervention (PPI) traitant du même risque technologique,

⁵ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b+L » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
		<p>Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « b » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.</p> <p>En particulier, les zones b+L étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.</p>	<p>Des mesures d'information du personnel et du public sur le risque et la façon de se comporter par rapport à lui sont imposées aux gestionnaires des activités situées dans les zones « b+L ». Le délai correspondant est d'un an compte-tenu des faibles moyens de conception et de temps à mobiliser.</p>

Tableau 6 : Principales règles du règlement du PPRT et justifications

6.3 Les recommandations

Le cahier de recommandations contient des mesures permettant de compléter l'action des interdictions et prescriptions formulées dans le règlement. La mise en œuvre des recommandations ne dépend que du seul choix des propriétaires ou gestionnaires des biens concernés, contrairement à celle obligatoire des mesures définies par le règlement.

Pour une commodité d'usage, elles sont présentées dans le cahier de recommandations en distinguant celles qui portent sur des **projets** et celles qui portent sur des **biens existants**.

Elles sont traitées ci-dessous suivant un autre découpage de façon à mettre en évidence les deux formulations de recommandations rencontrées.

6.3.1 *Recommandations de protection des populations relatives aux projets*

6.3.1.1 *Recommandations relatives aux constructions*

Il est recommandé, dans le cadre des projets nouveaux et des interventions sur les biens existants que permet d'autoriser le titre II du règlement du présent PPRT, de rechercher et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'y être intégrées en complément de celles prescrites par le règlement, pour réduire la vulnérabilité au risque technologique présent.

La recommandation a pour but d'inciter les maîtres d'ouvrage à intégrer, autant que possible, l'aspect protection du risque technologique dans la conception de leurs travaux.

6.3.1.2 *Recommandations relatives aux voiries*

La police de la circulation et des itinéraires de transport de matières dangereuses relève de processus réglementaires différents de celui des PPRT. Ceux-ci ne peuvent donc que formuler des recommandations à ce sujet.

En ce qui concerne le stationnement, ces recommandations sont modulées suivant le type de zone (interdiction ou limitation aux besoins des biens présents), en fonction de la gravité de l'aléa présent, avec pour objectif d'éviter la présence inutile de population.

En ce qui concerne les transports de matières dangereuses (TMD), l'objectif est de limiter le risque d'une explosion de TMD déclenchant, par effet domino, un accident technologique au sein des établissements à l'origine des risques technologiques.

6.3.2 Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants

6.3.2.1 Limite recommandations/prescriptions

En application de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, le règlement du PPRT ne peut imposer des prescriptions sur les logements existant à la date de son approbation que dans la limite du plus bas des seuils suivants par logement :

- 10 % de la valeur vénale,
- 20 000 €

Il peut exister des zones ou des typologies de bâti, pour lesquelles les mesures d'adaptation des logements existants, nécessaires à assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels ils sont soumis, dépassent ces seuils. La mise en œuvre au-delà de ce montant des mesures définies en vue d'assurer la protection des personnes peut seulement être recommandée par un PPRT (application du paragraphe II de l'article L515-16-2 du code de l'environnement).

Il est difficile de connaître avec précision pour quels biens les prescriptions du PPRT peuvent conduire à des mesures de protection d'un coût dépassant les seuils précités. Aussi ce type de recommandation est formulé dans la partie du cahier relative aux biens existants pour chaque zone pour laquelle des travaux de protection ont été imposés par le règlement.

6.3.2.2 Recommandations applicables aux terrains nus

Il est recommandé de ne pas autoriser de manifestations temporaires sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Un tel usage ne peut être interdit dans le cadre d'un PPRT, car il relève de l'exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet.

La recommandation a pour objet d'indiquer aux autorités concernées sur quelles parties du périmètre d'exposition aux risques un tel usage extérieur pose problème vis-à-vis du risque technologique.

Dans le cas du présent PPRT, il s'agit des zones « R » à « b+L » du fait de la présence généralisée des aléas technologiques.

6.3.2.3 Recommandations applicables aux voiries

Les voiries ne peuvent être expropriées ou délaissées, car elles font partie du domaine public.

L'adaptation de leur usage nécessite des études et des concertations complexes en dehors du champ d'un PPRT et ne peut donc être connue a priori.

Aussi, le présent PPRT se limite-t-il à recommander, en complément des prescriptions du règlement, des dispositions similaires à celles prévues pour les projets en ce qui concerne le stationnement et les itinéraires de transport de matières dangereuses et à recommander la recherche de conditions de fluidité permettant d'assurer l'évacuation rapide du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident.

6.4 Le choix de l'ordre de priorité des mesures foncières

Il n'est pas défini de critère spécifique pour l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

Les dispositions légales rappelées dans le paragraphe ci-dessous sont applicables. Conformément à l'article L. 515-16-3.-I. du code de l'Environnement, « dans les secteurs de délaissement et d'expropriation mentionnés à l'article L. 515-16, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition. Ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 ».



PRÉFET DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

COMMUNES DE
**SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, BONNEFAMILLE et
VILLEFONTAINE**

DOSSIER D'APPROBATION

Décembre 2017

*Annexe 1 de la notice :
Arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du
délai d'élaboration*

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
RÉFÉRENCES A RAPPELER :
AFFAIRE SUIVIE PAR : Philippe BUGUELLOU
☎ 04 76 60 33 20
mel : philippe.buguelou@isere.pref.gouv.fr

GRENOBLE, LE 7 juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 2009- 05 758

**Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour
L'ETABLISSEMENT TOTAL FRANCE A SAINT QUENTIN FALLAVIER**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R- 515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU les articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TOTAL France implantées sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Nord-Isère » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Saint Quentin Fallavier et Bourgoin Jallieu ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Bonnefamille dans les délais prescrits ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint Quentin Fallavier dans les délais prescrits ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Villefontaine dans les délais prescrits ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Bonnefamille membre de la Communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné et des communes de Saint Quentin-Fallavier, Villefontaine, membres de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement TOTAL FRANCE classé AS au sens des articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement TOTAL FRANCE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS TOTAL FRANCE qui est implanté sur le territoire de la commune de Saint Quentin-Fallavier, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Bonnefamille, Saint Quentin Fallavier et Villefontaine.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par les cartes figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Saint Quentin Fallavier. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Saint Quentin Fallavier et de Villefontaine. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à secretariat@st-quentin-fallavier.eu ou gestion-risques@mairie-villefontaine.com

Une réunion publique d'information sera organisée à Saint Quentin Fallavier. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Saint Quentin Fallavier

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ **La Société TOTAL FRANCE**

Adresse du siège social : 2, Place de la coupole
La défense 6
92 400 Courbevoie

Adresse de l'établissement: Rue du loupichon
38 070 Saint Quentin Fallavier

- Le maire de la commune de Bonnefamille ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Quentin Fallavier ou son représentant ,
- Le maire de la commune de Villefontaine ou son représentant ;
- Le président de la Communauté De Communes des collines du Nord-Dauphiné ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation « CLIC Nord-Isère » via son représentant monsieur SADIN riverain de la commune de Saint Quentin Fallavier ;
- Le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de la région Rhône Alpes ou son représentant ;
- Le Service Interministériel de Défense et Protection Civile.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au point 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes Bonnefamille, Saint Quentin Fallavier et Villefontaine et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et les maires de BONNEFAMILLE, SAINT QUENTIN FALLAVIER et VILLEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2009

LE PRÉFET,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Albert Dupuy', written over a horizontal line.

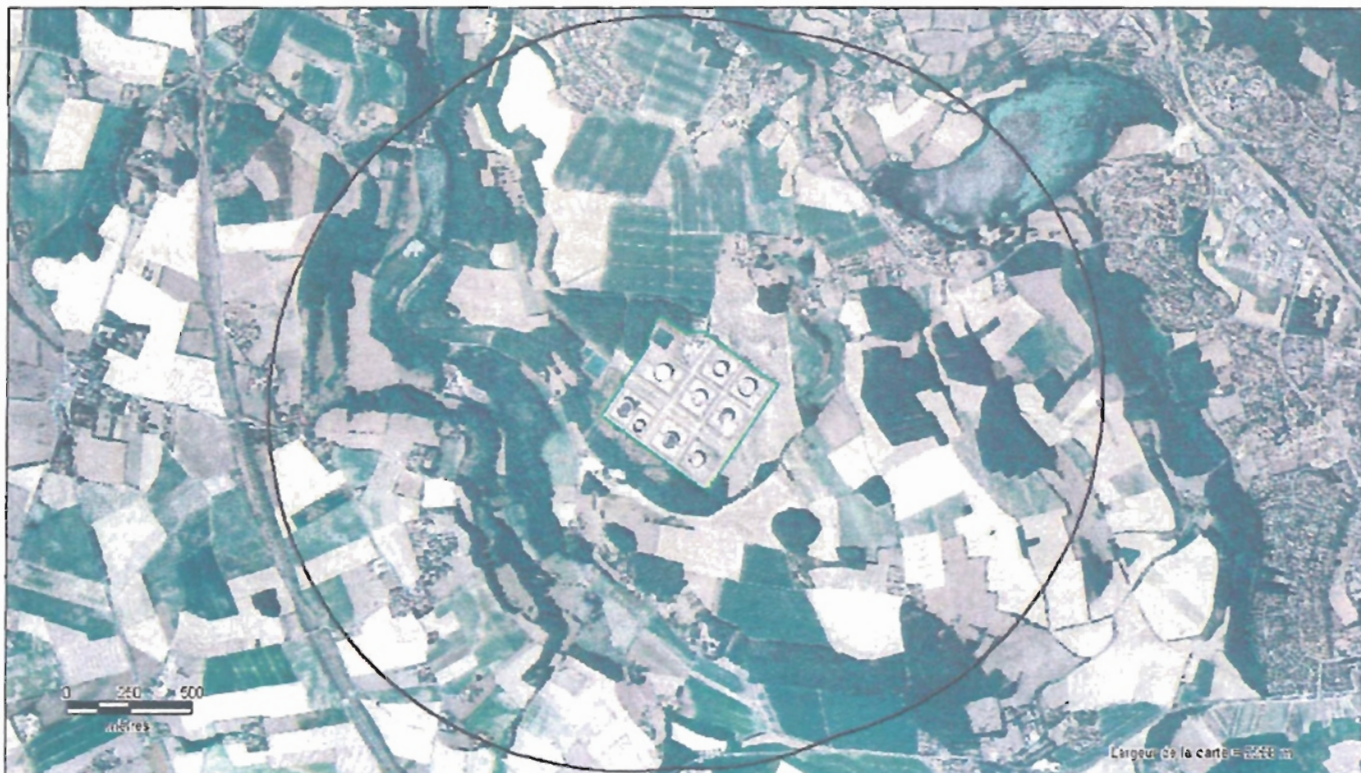
Albert DUPUY

Cartographie du périmètre d'études

Les cartes graphiques, ci dessous, permettent de visualiser le périmètre d'étude qui est une agrégation des distances d'effet les plus grandes.



PPRT de St Quentin Fallavier - Bornefamille - Villefontaine (TOTAL)
Périmètre d'étude



Sources : DRIRE Rhône-Alpes
NG-Pans
Rédaction/Édition : RE-UMa - 26/10/2000 - MAPINFO V 0.5 - SIGALEA V 3.00 - DNER/S 2006

SIGALEA

LE PRÉFET,

Albert DUPUY

PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2011 - 013_0026

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;
CONSIDÉRANT le temps nécessaire à l'examen par la DREAL et la DDT des éléments complémentaires aux études des dangers fournis par les exploitants et à leur exploitation sous l'angle des aléas et des enjeux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2012.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et les maires de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 JAN. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT



PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2012 006 - 0016

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0026 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU le courrier en date du 28 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les travaux restant à mener pour achever l'approbation du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2013.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

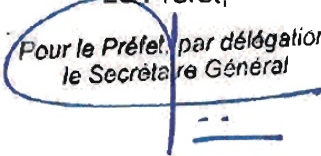
ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et les maires de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06 JAN. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



PRÉFET DE L'ISÈRE

DREAL UT 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° du 2012357 - 0014

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0026 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0016 du 6 janvier 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;
VU le courrier en date du 13 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever l'approbation du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2014.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et les maires de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2012

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT



PREFECTURE ISERE

Arrêté n °2013361-0014

**signé par
PREVEIRAULT Pascale**

le 27 Décembre 2013

38_ Unité territoriale DREAL

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de
Prévention des Risques Technologiques pour
l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN
FALLAVIER

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0026 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0016 du 6 janvier 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0014 du 19 décembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU le courrier en date du 3 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les travaux restant à mener pour achever l'approbation du PPRT ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2015.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et les maires de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 DEC. 2013

LE PRÉFET,
Pour le secrétaire général,
La secrétaire générale adjointe



Pascale PREVEIRAUT



PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015006-0029

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt pétrolier
TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0026 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0016 du 6 janvier 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0014 du 19 décembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013361-0014 du 27 décembre 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les travaux restant à mener pour achever l'approbation du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt pétrolier TOTAL de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2016.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06 JAN. 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



PRÉFET DE L'ISÈRE

DREAL UT 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0026 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0016 du 6 janvier 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0014 du 19 décembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013361-0014 du 27 décembre 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015006-0029 du 6 janvier 2015 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever l'élaboration du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt pétrolier TOTAL de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 juillet 2017.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

06 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt pétrolier TOTAL de SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0026 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0016 du 6 janvier 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0014 du 19 décembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013351-0014 du 27 décembre 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015006-0029 du 6 janvier 2015 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier TOTAL à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU le courrier en date du 24 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les travaux restant à mener pour achever l'élaboration du PPRT ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt pétrolier TOTAL de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2019 .

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 MAI 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Valaine DEMARET



PRÉFET DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

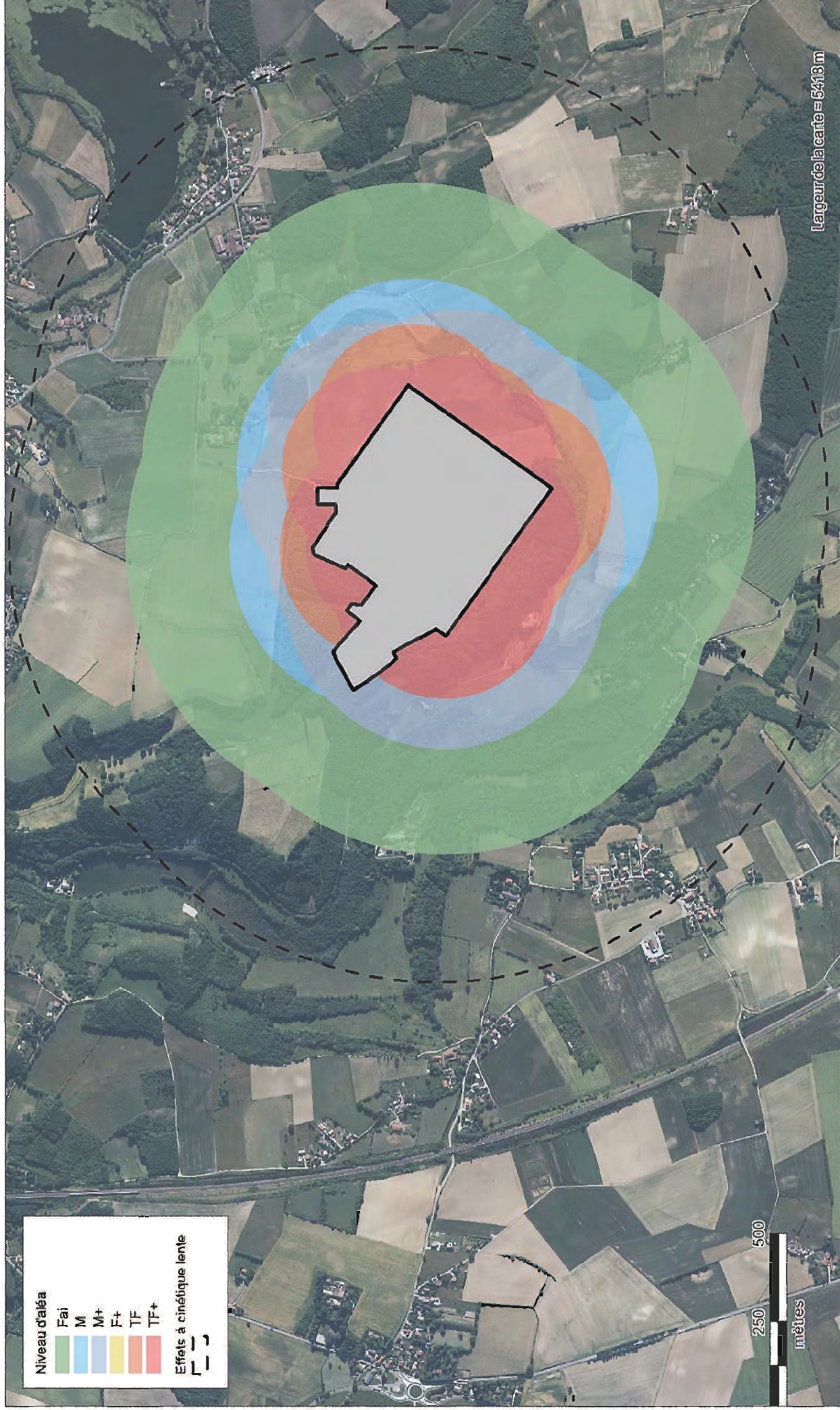
COMMUNES DE
**SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, BONNEFAMILLE et
VILLEFONTAINE**

DOSSIER D'APPROBATION

Décembre 2017

*Annexe 2 de la notice :
Carte des aléas tous effets confondus*

PPRT de Saint Quentin Fallavier (TOTAL) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Niveau d'aléa	
■	Fai
■	M
■	M+
■	F+
■	TF
■	TF+

Effets à cinétique lente	
	
	

Largeur de la carte = 5418 m



PRÉFET DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

COMMUNES DE
**SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, BONNEFAMILLE et
VILLEFONTAINE**

DOSSIER D'APPROBATION

Décembre 2017

*Annexe 3 de la notice :
Etude des enjeux et carte de superposition aléas-enjeux*

Préfecture des Territoires de l'Isère

Département Nord-Ouest

Territoriale de Vienne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Communes de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine, Bonnefamille

Analyse des enjeux

Les éléments de l'occupation du sol a été effectué en utilisant les données issues des cartes de l'IGN, et BD Majic de la DGI complétées par celles disponibles en mairie. Les services, notamment les gestionnaires de réseaux et des visites de terrain ont également ensemble de ces éléments a été regroupé par grandes thématiques et chaque thématique a

Les sont les suivants :

- de la population,
- du bâti,
- économiques,
- espaces recevant du public et espaces ouverts par catégorie et par usage,
- ouvrages de transports et ouvrages d'intérêt général,
- de l'urbanisme,
- aux.

La zone constituée principalement de réservoirs d'hydrocarbures est située sur un promontoire. Le relief est prononcé, le paysage environnant et l'isolement du site le rendent quasiment invisible des



Les communes de la Porte de l'Isère, Bonnefamille étant un village des communes des Collines du Nord Dauphiné. Le ruisseau du Bivet à l'ouest et l'état de la route départementale 124.

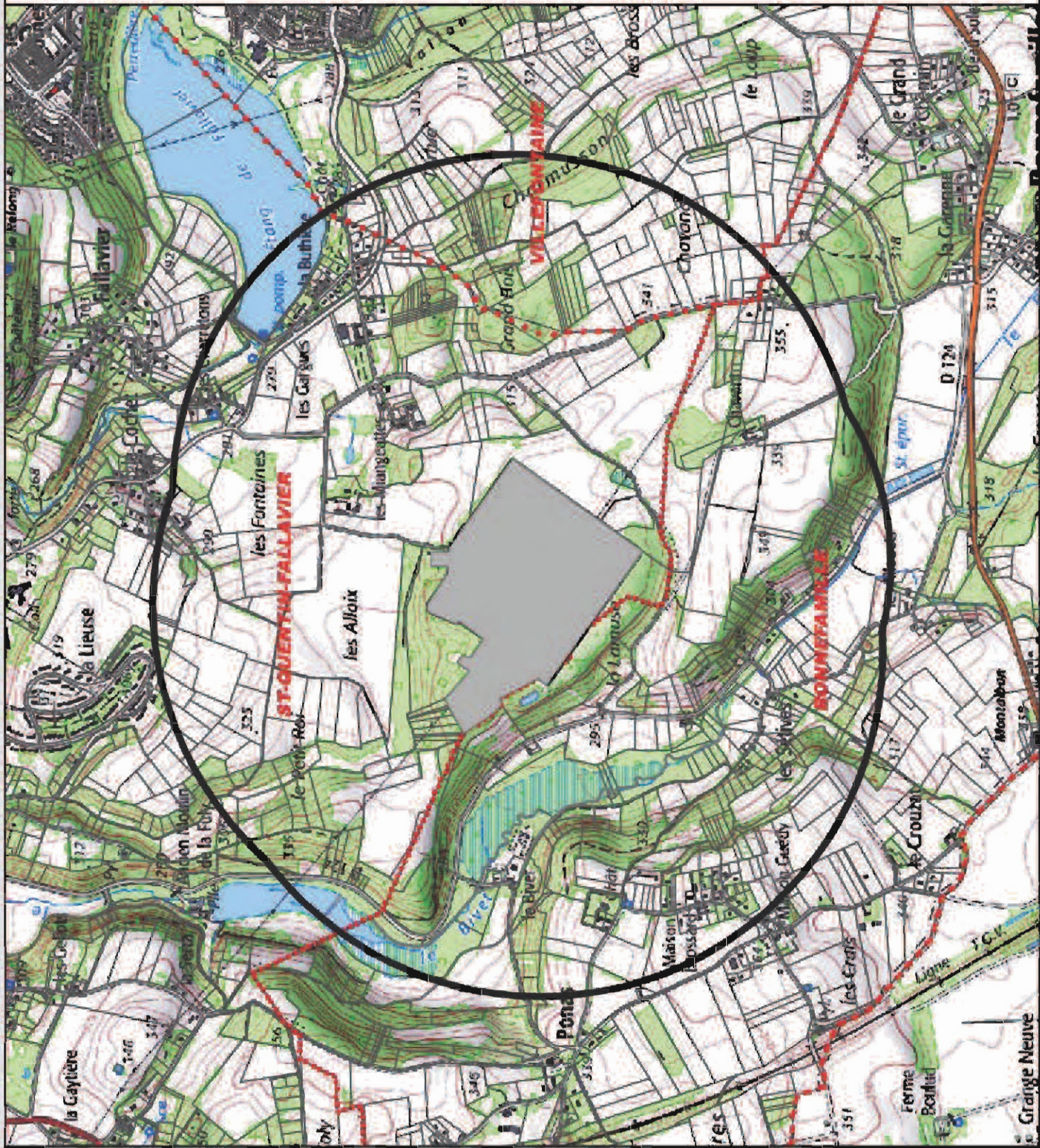


repérage

d'étude

source

communales

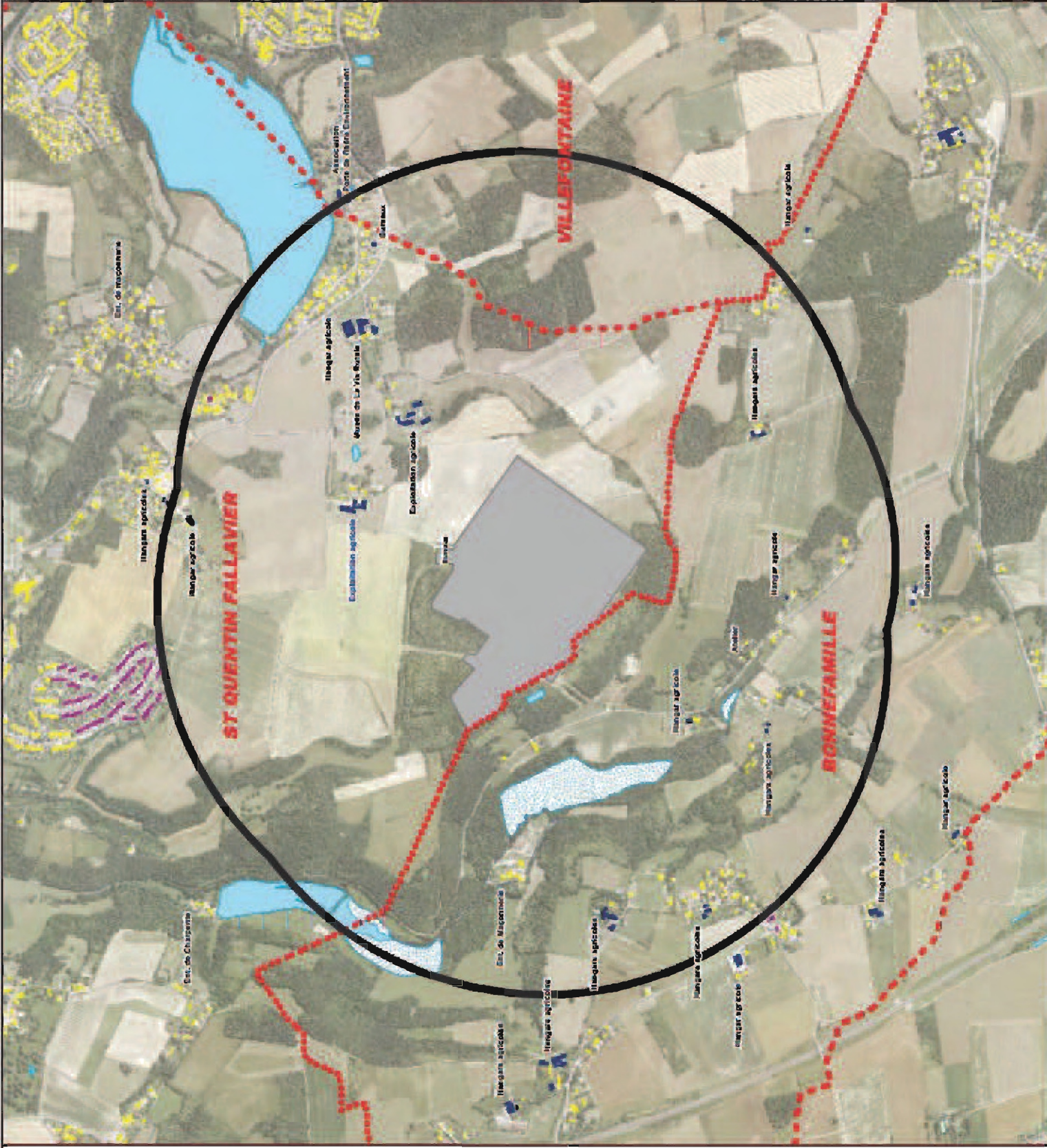


Points de repérage

- Limite d'étude
- reprise source
- lignes communales

Plan de la Zone Urbanisée

- habitat individuel
- habitat jumelé
- activité



rapporte relativement peu d'habitation. En limite du périmètre on observe une urbanisation sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (urbanisation de l'ex-ville nouvelle de Fallavier) qui se concentre essentiellement au nord-est et au sud-ouest du périmètre d'étude sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Saint-Quentin-Fallavier. Il est également composé de quelques bâtiments à usage résidentiel ou agricoles sous forme de hangars uniquement.

La population est estimée à environ 280 habitants répartie comme suit :

150 habitants à Saint-Quentin-Fallavier,

100 habitants à Bonnefamille.

30 habitants à Bonnefamille.

Le type d'habitat existant fait apparaître une prédominance de l'habitat individuel isolé ou regroupé en



Activités agricoles

Il y a des cultures agricoles et de multiples hangars agricoles.



Une partie de l'étang de Bivet et des zones humides le long du ruisseau le Bivier sont situés à l'intérieur du périmètre. L'étang n'est pas accessible, il fait partie du domaine du Bivet.





ancien poste lié au pipe-line hydrocarbure) et un parking attenant ont été identifiés sur la commune de Bonnefamille. Le parking et la maison de la chasse sont fréquentés les week-end de la part d'une quinzaine de chasseurs. Un autre parking ACCA (Association Communale de Chasseurs) sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier est utilisé au même rythme et avec la même intensité. Il concerne 5 à 6 véhicules. Il est situé près de l'entrée principale des réservoirs de la Tortue. Cf. plan en page 7.



la Gare, route départementale n° 124 de Bonnefamille à Saint-Quentin-Fallavier, chemin de la Tortue, chemin du Risolier, rue de la Buthière, chemin de l'étang, rue de la Fontaine, des fontaines, montée de Patier, chemin de Patier, rue de Loup-Pichon, chemin de l'impasse de Gargue, rue de Gargue, chemin du Grand-Contant, route de Bonnefamille.

- ✓ Villefontaine: chemin de Roche à Saint-Quentin-Fallavier, chemin de Bonnefamille à Fallavier,
- ✓ Bonnefamille : boucle de Ponas (voie communale n° 8), chemin de Bonnefamille à Sétives (voie communale n° 17), chemin du Bivet (voie communale n° 19), chemin de Bonnefamille à Diémoz, chemin de Bonnefamille à Bivet, chemin de Bonnefamille à Saint-Quentin-Fallavier à Bonnefamille, route départementale n° 124 de Saint-Quentin-Fallavier à Bonnefamille, chemin de Bivet à Montjay, chemin de Manigan (voie communale n° 10) à Bonnefamille, chemin de Bivet à Montjay, chemin de Manigan (voie communale n° 10) à Bonnefamille,

Ces chemins sont majoritairement des chemins ruraux assurant des dessertes locales. La route départementale, la RD124, reliant Bonnefamille à Saint-Quentin-Fallavier dispose d'une capacité de 2000 véhicules par jour.

Cf. plan en page 8.

Les documents d'urbanisme

Les 3 communes concernées disposent d'un document d'urbanisme opposable, soit un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme communautaire (DUC) :

- ✓ **Saint-Quentin-Fallavier** : 17/06/2011. Des procédures ont été effectuées par la commune (le 28/09/2015), elles n'affectent pas le périmètre d'étude du PPRT. La révision du PLU ne présente pas d'enjeu pour le PPRT,
- ✓ **Villefontaine** : 02/07/2012 et emportant mise en compatibilité par décret. Des procédures ont été effectuées par la suite, elles ne présentent pas d'enjeu pour le PPRT,
- ✓ **Bonnefamille** : 01/07/2011.

Les périmètres Seveso z1 et z2 liés au site Total sont reportés dans les documents d'urbanisme de Bonnefamille et Saint-Quentin-Fallavier.

Une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager autour de l'espace de la Tortue a été mise en place en 1995.

Les communes sont concernées par le ScoT Nord Isère approuvé le 19 décembre 2011.

Les principales orientations de ces documents visent à protéger, à valoriser l'armature du corridor écologique le long du vallon du Bivet et en maintenant les fonctionnalités existantes. Le développement des zones urbanisées sera très limité.

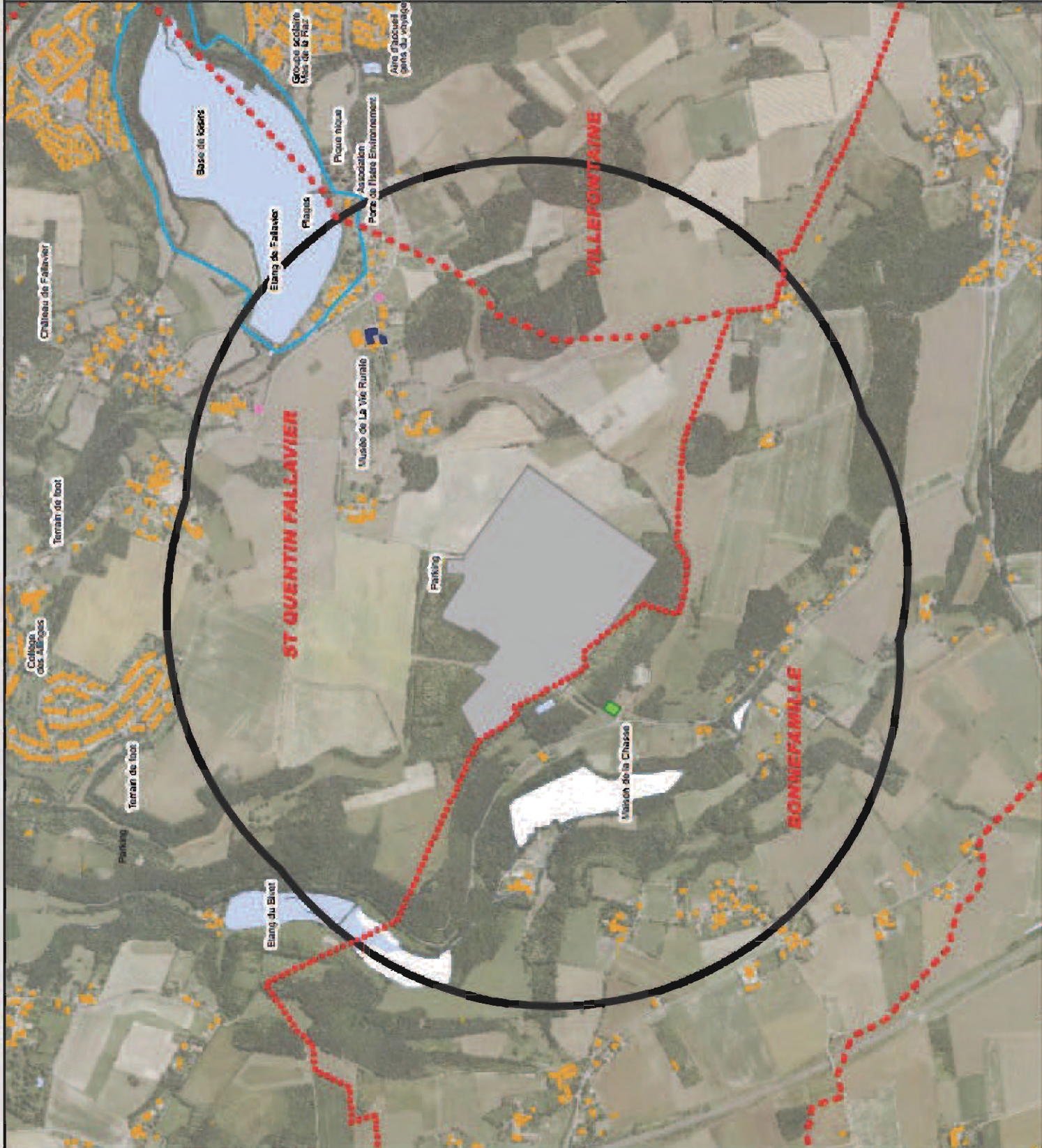
Cf. plan en page 9

enjeux

position aux risques est à dominante rurale, avec la présence d'un habitat dispersé et de quelques activités, notamment agricoles. A noter la présence d'une maison de chasse en zone exposée et la présence du musée de la vie rurale en zone exposée à des aléas à cinétique lente uniquement.

Les enjeux sont situés en zones d'aléa moyen (M+) ou d'aléa faible (Fai).

L'important de logements est situé en zone d'aléa thermique à cinétique lente uniquement.



ts de repérage

- imétre d'étude
- reprise source
- ités communales

P catégorie 3

P catégorie 5

ssée de la Vie Rurale

ison de la Chasse

ace sportif

se de loisirs

ace public ouvert

Points de repérage

- Limite d'étude
- Reprise source
- Routes communales

Infrastructures de transports

- Énergie Hydrocarbures
- Énergie Gaz
- Énergie Télécom.
- Voie et ligne électrique
- Voies d'eau
- Voies ferrées
- Voies routières

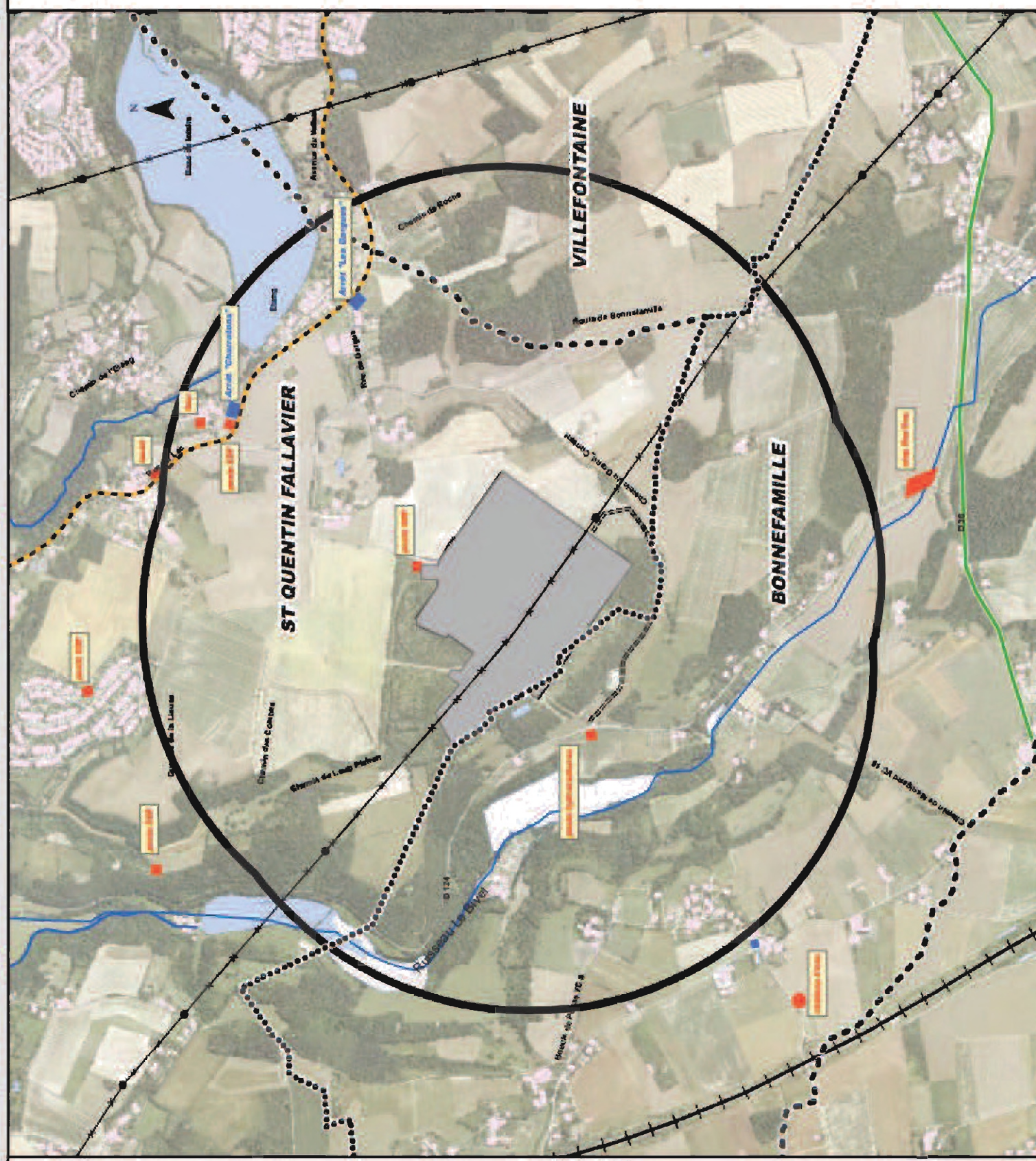
Le RUBAN
 la manche, gares St Quentin-L'Isle d'Abeau

Voie Transisère 1390
 Villefontaine-St Quentin)

Voie Transisère 2990
 Villefontaine-Vienna)

Ouvrages d'intérêt général

- Le RUBAN
- Le EDF - step - château d'eau...



Repérage

Centre d'étude

Parcelles communales

Prise source

Les POS et PLU

Pole

UdZ2, AzZ1, Az3

Zone agricole inconstructible. An

Zone rurale et forestière

Ug, Ns, NsZ1, Nz1, Nz2, Nz3

Zone de risque technologique. Nx, Nsx

Zone pour les constructions, gestion existant, de sport et loisirs. Ne, Nh, Nhr1

Zone pour le gîte et le voyage. Nn

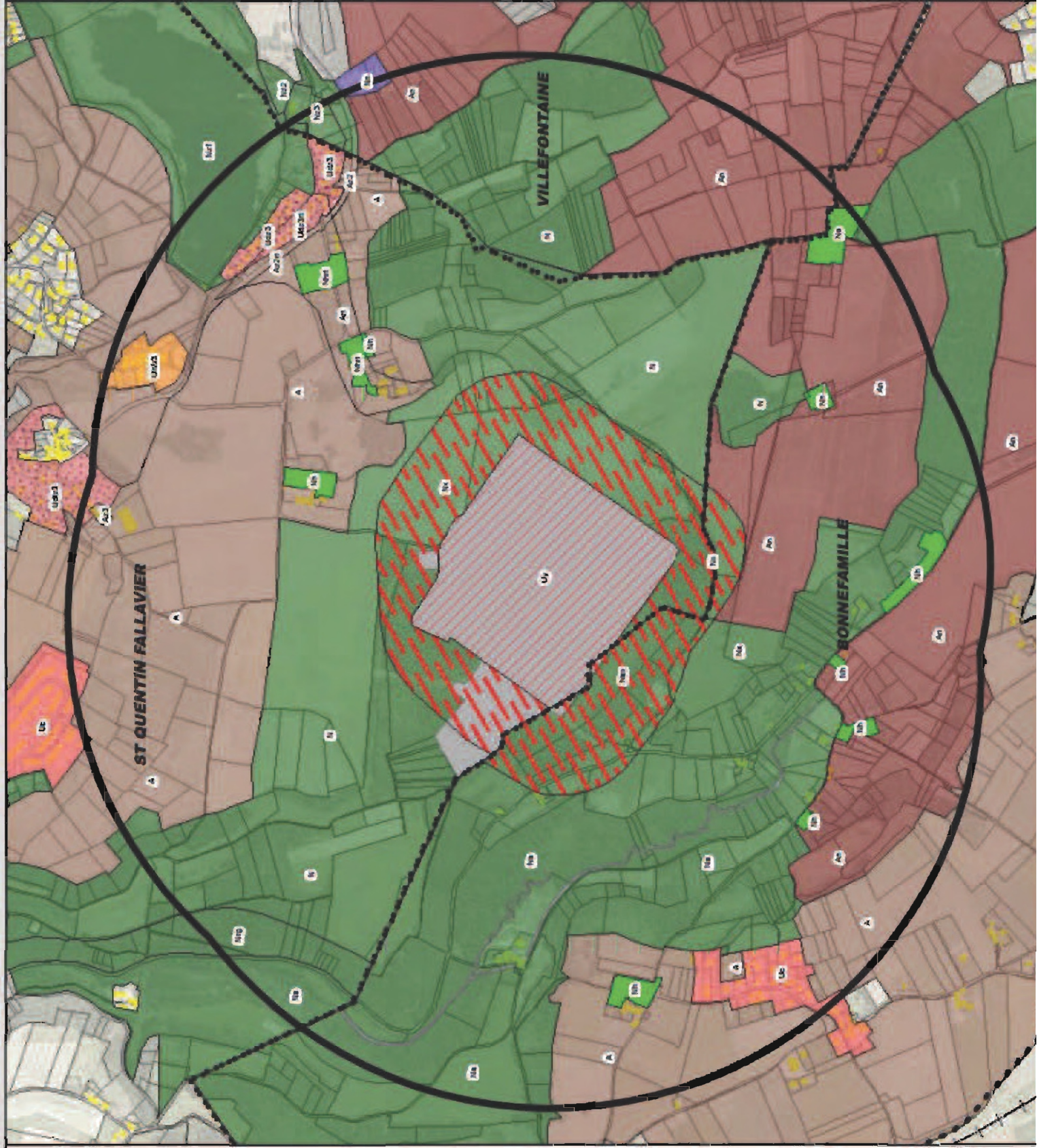
Zone d'habitat

Zone d'habitat dense. Uc

Zone d'habitat pavillonnaire. UdZ3, UdZ3r1

Zone d'habitat anciens. Uh/Z3

Zone industrielle. Uy



Points de repérage

Limite d'étude

Reprise source

Limites communales

Réseau pipeline hydrocarbures

Réseau pipeline gaz

EB - Zone C

EB - Zone D

Zones Miniers

Enveloppe des travaux

Limite de concession

Étalement localisé significatif

Étalement peu significatif

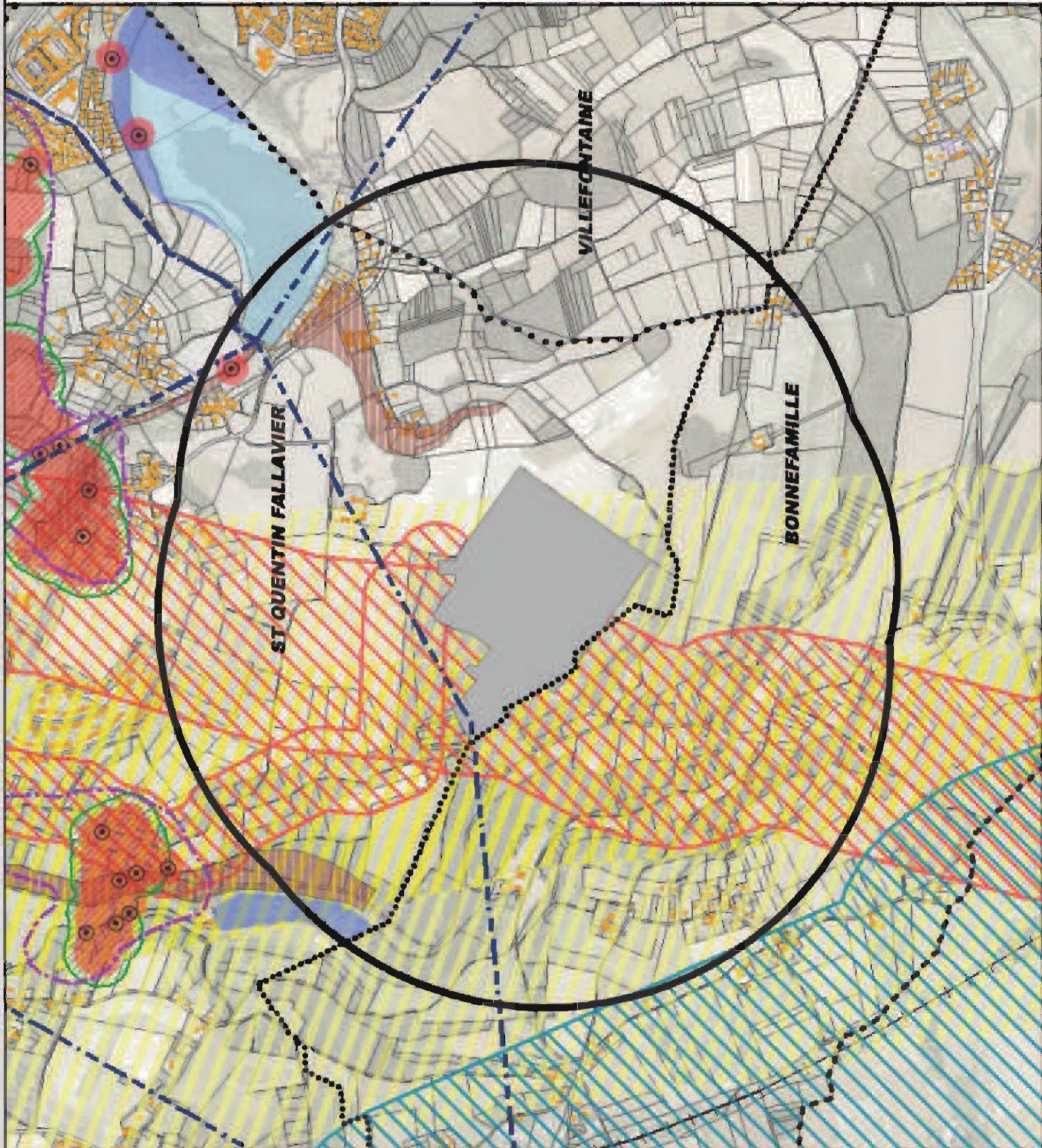
Étalement non observé

Zones Naturels

Étalements de terrain importance 1

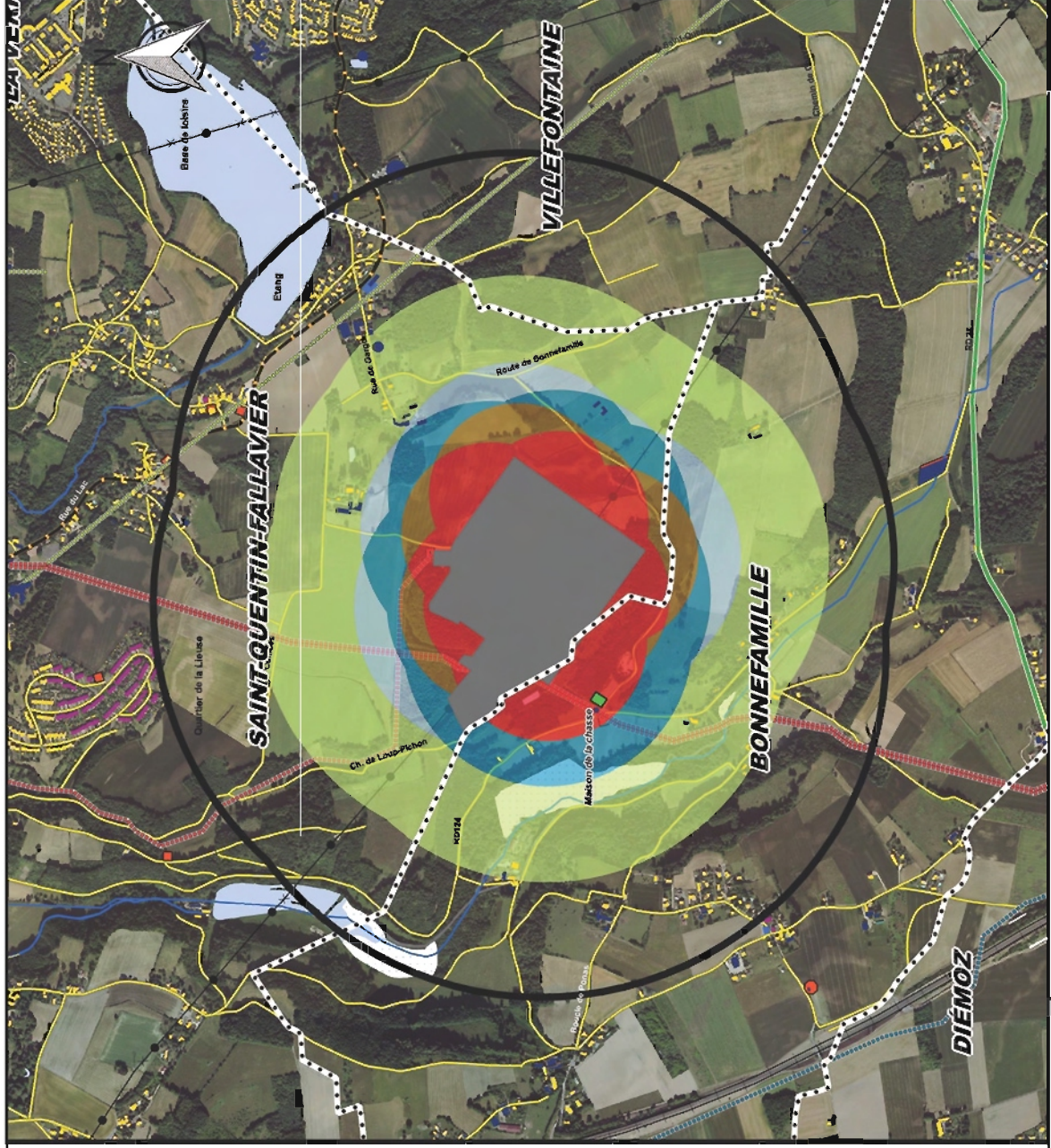
Étalements importance 1

Étalements importance 3






Plan de Prévention des Risques Technologiques : ST QUENTIN FALLAVIER



Superposition de la synthèse des aléas et des enjeux













Éléments de repérage

-  Périmètre d'étude
-  Entrepise sources
-  Limite communale



Niveaux d'aléa

-  TF+
-  TF
-  M+
-  M
-  FaI

Infrastructures de transports

-  Pipeline Hydrocarbures
-  Pipeline Gaz
-  Lignes Télécom
-  Pylone et ligne électrique
-  Cours d'eau
-  Réseau ferré
-  Réseau routier
-  Ligne RUBAN
-  Ligne transisète 1390
-  Ligne transisète 2990

Ouvrage d'intérêt général

-  abri-bus RUBAN
-  poste EDF-step-château d'eau ...

Bâtimnts

-  Individuel
-  Jumele
-  Activité
-  Maison de la chasse



PRÉFET DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT

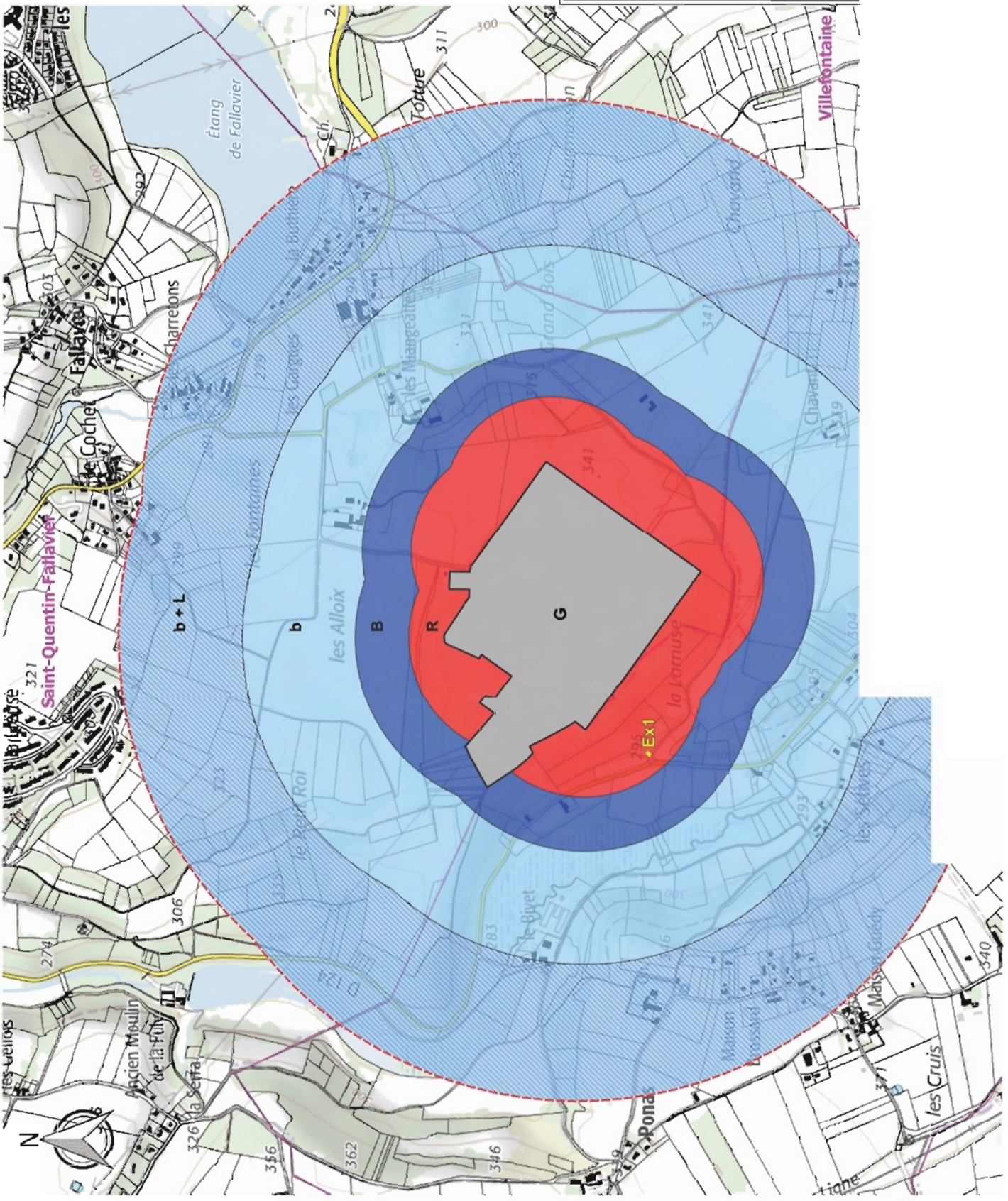
TOTAL RAFFINAGE FRANCE

COMMUNES DE
**SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, BONNEFAMILLE et
VILLEFONTAINE**

DOSSIER D'APPROBATION

Décembre 2017

*Annexe 4 de la notice :
Carte du zonage brut*



**Plan de prévention des
risques technologiques de l'établissement :
TOTAL RAFFINAGE FRANCE**

Sur les communes de :
Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine, Bonnelamille

**Dossier d'approbation
- Décembre 2017 -**

ZONAGE BRUT



PRÉFET DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

COMMUNES DE
**SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, BONNEFAMILLE et
VILLEFONTAINE**

DOSSIER D'APPROBATION

Décembre 2017

*Annexe 5 de la notice :
Glossaire*

Glossaire des principaux termes utilisés

Accident : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant des conséquences / dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence d'enjeux vulnérables exposés aux effets de ce phénomène.

Accident majeur : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

Aléa : probabilité que soient observés en un point donné des effets d'une intensité physique donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence * intensité des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié.

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Collectivité compétente : commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la contribution économique territoriale (qui a succédé à la taxe professionnelle) dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-19 du code de l'environnement.

Collectivité expropriante/ acquéreur : commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des mesures foncières, dans le cas où elle ne serait pas la collectivité compétente au sens de l'article L515-19 du code de l'environnement.

Danger : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (inflammabilité du chlorure de vinyle par exemple, ou toxicité du chlore), à un système technique (dispositif de compression du chlore permettant de le stocker), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc., inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger).

Droit de délaissement : le droit de délaissement est un droit accordé au propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquiescer le bien en cause.

Droit de préemption : dans le périmètre d'exposition au risque d'un PPRT, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption, qui leur permet de remodeler le tissu urbain à moyen terme. Dans ce cadre, elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de cession immobilière effectuées dans la zone.

Effets d'un phénomène dangereux : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques... associées à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Effet domino : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène. Ex : un incendie d'un entrepôt de matières simplement combustibles, produit un fort échauffement d'un collecteur passant à proximité, et une fuite massive depuis ce collecteur de substance toxique.

Enjeux (ou éléments vulnérables) : éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L511-1 du code de l'environnement).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets réglementaires sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont établies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non d'enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Mesure de maîtrise des risques (MMR) : ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et / ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les MMR se décomposent en :

o **Mesure (ou barrière) de prévention :** mesure visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux. Ex : procédures organisationnelles permettant de limiter la probabilité de survenue d'une erreur de manipulation d'une capacité contenant une substance dangereuse.

o **Mesure (ou barrière) de limitation :** mesure visant à limiter les effets d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réalisé par des mesures passives (ex : mise sous talus de réservoirs de GPL), automatiques (ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection) ou actives (plan d'urgence interne). Ex : détecteur de perte de confinement dans un collecteur de chlorure d'hydrogène, sectionnant l'alimentation dudit collecteur afin de limiter les conséquences de la fuite.

o **Mesure (ou barrière) de protection :** mesure visant à limiter l'étendue ou / et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours externe.

Efficacité (pour une MMR) ou capacité de réalisation : capacité à remplir la mission / fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de

la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Performances des MMR : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur conception.

Mesures foncières : résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le PPRT et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Mesures physiques (sur un bâtiment) : travaux sur le bâtiment visant à en réduire la vulnérabilité.

Mesures techniques complémentaires et supplémentaires : dans les textes réglementaires, on distingue les mesures complémentaires, mises en place par l'exploitant industriel à sa seule charge, des mesures supplémentaires, éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement. Ces mesures sont mises en place dans un délai de 5 ans à partir de la date de prescription du PPRT.

Objectif de performance de protection du bâti : dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, qui participent à la réduction de vulnérabilité des personnes, le PPRT peut prescrire ou recommander des caractéristiques constructives visant à garantir une résistance à des intensités d'effets donnés toxiques (concentration en substance toxique).

Périmètre d'étude (du PPRT) : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques (du PPRT) : périmètre effectivement réglementé par le PPRT.

Phénomène dangereux : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des éléments vulnérables indépendamment de l'existence de ces derniers. Ex : incendie, explosion, fuite de gaz toxique, que l'établissement soit ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte.

Prescription : disposition réglementaire à caractère obligatoire.

Probabilité d'occurrence : au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est la probabilité future estimée sur l'installation considérée, sur une période d'une année (convention de calcul).

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux : cette probabilité est obtenue par agrégation (somme) des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (et / ou). Elle correspond à la probabilité de générer des effets d'une intensité donnée (indépendamment des conséquences).

Procédure d'expropriation : procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se situant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L515-16 du code

de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

Projet : l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes.

Risque : le risque constitue une « potentialité ». Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel », c'est-à-dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément(s) initiateur(s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au « danger » de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément(s) vulnérable(s).

Recommandation : disposition à caractère facultatif.

Vulnérabilité : la vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables, présents dans la zone, à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des terrains nus, les premières étant plus vulnérables que les seconds face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Acronymes utilisés dans la note de présentation :

CLIC : comité local d'information et de concertation (devenue CSS)

CSS : commission de suivi de site

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DDT : direction départementale des territoires

DGI : direction générale des impôts

IAL : information acquéreur locataire

ICPE AS : installation classée pour la protection de l'environnement avec servitude

MMR : mesure de maîtrise des risques.

PAC : porter à connaissance

PCS : plan communal de sauvegarde

PLU / POS : plan local d'urbanisme / plan d'occupation des sols

POI : plan d'opération interne

PPAM : politique de prévention des accidents majeurs

PPI : plan particulier d'intervention

PPMS : plan particulier de mise en sécurité (propre aux établissements scolaires)

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

PPRN : plan de prévention des risques naturels multi-risques

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SGS : système de gestion de la sécurité

SPPPI : secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques

SUP : servitude d'utilité publique